



Document complémentaire

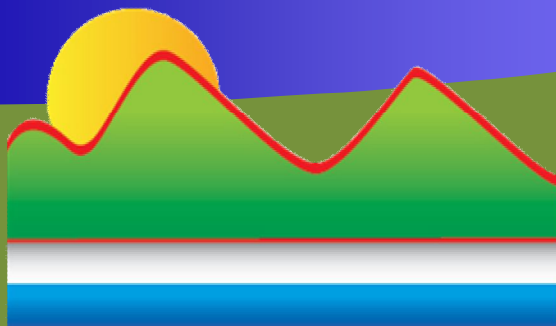
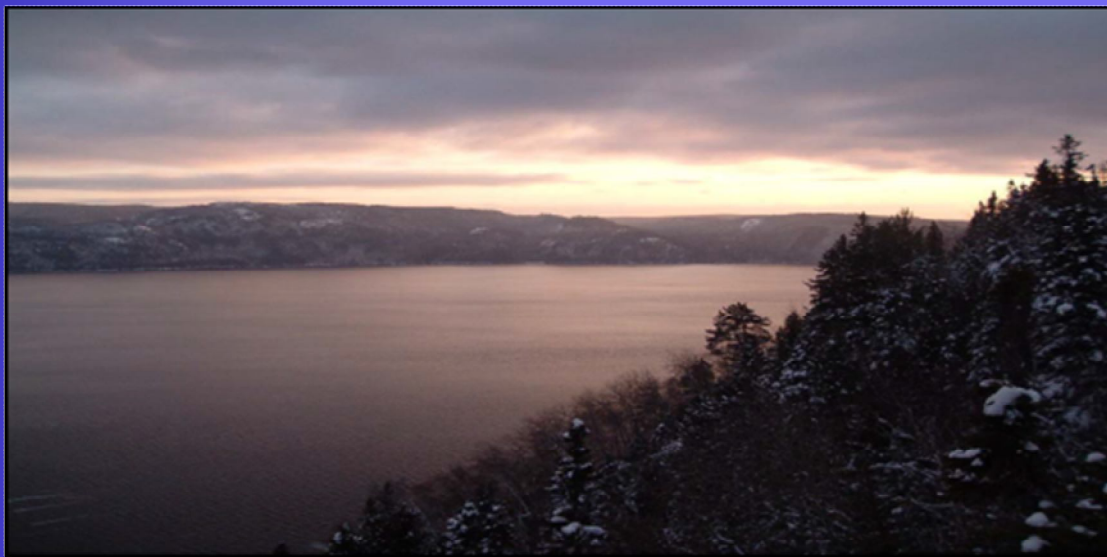
Schéma d'aménagement et de développement révisé

374

DB5

Projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées à Saint-Ambroise

6212-03-128



MRC du Fjord-du-Saguenay

Adopté le 12 octobre 2011

Entrée en vigueur : 5 mars 2012

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
1.1. Titre.....	2
1.2. But.....	2
1.3. Territoire assujetti	2
1.4. Dispositions générales et spécifiques.....	2
1.5. Invalidité partielle.....	2
1.6. Interprétation des tableaux, diagrammes, figures et autres	2
1.7. Unité de mesure.....	3
2. TERMINOLOGIE	4
2.1. Généralité.....	4
2.2. Définitions.....	4
3. RÈGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT	16
3.1. Disposition générale	16
3.1.1. Dispositions applicables au lot ou au terrain non desservi	16
3.1.1.1. Lot ou terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	16
3.1.1.2. Lot ou terrain non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	16
3.1.2. Dispositions applicables au lot ou au terrain partiellement desservi	17
3.1.2.1. Lot ou terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	17
3.1.2.2. Lot ou terrain non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	17
3.1.3. Dispositions applicables au lot ou au terrain desservi	18
3.1.4. Disposition particulière applicable à un usage de villégiature.....	18
3.1.5. Dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol	19
3.1.5.1. Lotissement en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping.....	19
3.1.5.2. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicable au lotissement en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping.....	20

3.1.6.	Disposition applicable à une opération cadastrale touchant une aire extractive	20
3.1.7.	Disposition applicable aux réseaux d'utilité publique à l'extérieur d'un périmètre urbain	20
4.	DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE.....	22
4.1.	Dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.....	22
4.1.1.	Territoire assujetti.....	22
4.1.2.	Objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables	22
4.1.3.	Autorisation préalable.....	23
4.1.4.	Dispositions relatives aux rives	23
4.1.5.	Dispositions relatives au littoral.....	25
4.1.6.	Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.....	27
4.2.	Dispositions relatives aux plaines inondables (zones à risques d'inondation)	27
4.2.1.	Territoire assujetti.....	27
4.2.2.	Documents nécessaires à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	27
4.2.3.	Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans).....	28
4.2.3.1.	Constructions, ouvrages et travaux permis	28
4.2.4.	Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) et aux zones d'embâcles	30
4.2.5.	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable et dans une zone d'embâcle	30
4.3.	Dispositions applicables à la plaine inondable du bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau.....	54
4.3.1.	Interprétation de la cartographie.....	54
4.3.2.	Principes servant à déterminer le caractère inondable d'un emplacement	54
4.3.3.	Cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans – Tronçon aval, bras d'Hamel	55
4.3.4.	Cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans – Tronçon amont, bras d'Hamel.....	56
4.3.5.	Élévation d'un emplacement localisé au droit d'une section ou d'un site figurant sur la cartographie	56

4.3.6.	Élévation d'un emplacement situé entre deux sections ou deux sites figurant sur la cartographie.....	56
4.3.7.	Dérogation accordée pour le rehaussement de la route 381 à Ferland-et-Boilleau	57
4.4.	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la plaine inondable	60
4.5.	Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation	61
4.6.	Mesures relatives au plan de gestion	62
4.6.1.	Objectifs.....	62
4.6.2.	Critères généraux d'acceptabilité	62
4.6.3.	Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables.....	63
4.6.4.	Contenu	64
4.6.4.1.	Identification	64
4.6.4.2.	Motifs justifiant le recours à un plan de gestion.....	65
4.6.4.3.	Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion	65
4.6.4.4.	Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion	65
4.7.	Dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol.....	66
4.7.1.	Territoire assujetti.....	66
4.7.2.	Application des dispositions	66
4.7.3.	Autorisation préalable.....	66
4.7.4.	Travaux, usages ou constructions autorisés	67
4.7.5.	Étude géotechnique	67
4.7.5.1.	Généralités.....	67
4.7.5.2.	Exigences minimales.....	67
4.7.5.3.	Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements....	68
4.7.5.4.	Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus.....	68
4.7.5.5.	Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping.....	69
4.8.	Dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean.....	74
4.8.1.	Territoire assujetti.....	74

4.8.2.	Application des dispositions	74
4.8.3.	Autorisation préalable.....	74
4.8.4.	Description des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs	74
4.8.5.	Description des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain fortement rétrogressifs	75
4.8.6.	Détermination des priorités d'intervention.....	76
4.8.6.1.	Principes d'intervention.....	77
4.8.7.	Normes générales	78
4.8.8.	Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation	78
4.8.8.1.	Construction d'un bâtiment (sauf construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage à usage agricole) ou agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations	78
4.8.8.2.	Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou agrandissement sans ajout ou modification des fondations	79
4.8.8.3.	Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole.....	80
4.8.8.4.	Construction d'une infrastructure.....	81
4.8.8.5.	Construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel.....	82
4.8.8.6.	Travaux de remblai (permanents ou temporaires)	82
4.8.8.7.	Travaux de déblai ou d'excavation et installation de piscine creusée	83
4.8.8.8.	Travaux de stabilisation de talus	84
4.8.8.9.	Usages sans bâtiment non ouverts au public.....	84
4.8.8.10.	Usages sans bâtiment ouverts au public	85
4.8.8.11.	Abattage d'arbres (déboisement)	86
4.8.9.	Étude géotechnique	86
4.8.9.1.	Généralités.....	86
4.8.9.2.	Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou	

	modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouverts au public	87
4.8.9.3.	Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicable à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements....	87
4.8.9.4.	Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus.....	88
4.8.9.5.	Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping.....	88
4.9.	Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole	92
4.9.1.	Territoire assujetti	92
4.9.2.	Autorisation préalable.....	92
4.9.3.	Documents nécessaires à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation	92
4.9.4.	Consultation publique préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat	93
4.9.5.	Dispositions générales.....	94
4.9.6.	Détermination des distances séparatrices	94
4.9.7.	Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices	95
4.9.7.1.	Maison d'habitation	95
4.9.7.2.	Installations d'élevage	95
4.9.8.	Distances séparatrices des lieux d'entreposage d'engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	95
4.9.9.	Épandage d'engrais de ferme	96
4.9.10.	Dispositions particulières à une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre urbain	96
4.9.11.	Disposition particulière à une nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre d'urbanisation	99
4.9.12.	Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants	99
4.9.13.	Contingentement des installations d'élevage porcin.....	99
4.9.14.	Reconstruction d'une installation d'élevage	100
4.9.15.	Augmentation du cheptel d'une unité d'élevage.....	100

4.9.16. Remplacement du type d'élevage.....	101
4.10. Aire de protection des prises d'eau potable	101
4.10.1. Identification.....	101
4.10.2. Aire de protection des prises d'eau de surface.....	102
4.11. Dispositions relatives à la coupe de bois sur des boisés privés.....	102
4.11.1. Territoire assujéti.....	102
4.11.2. Travaux visés par les dispositions	102
4.11.3. Autorisation préalable.....	102
4.11.4. Bande boisée.....	103
4.11.5. Documents nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation	103
4.11.6. Mesures de protection des propriétés voisines.....	104
4.11.7. Mesures de protection visuelle des chemins publics.....	104
4.11.8. Mesures de protection en périphérie des périmètres urbains.....	104
4.11.9. Mesures de protection des cours d'eau	105
4.11.10. Localisation des aires d'empilement.....	105
4.11.11. Cas d'exception.....	105
4.12. Dispositions relatives au prélèvement de la matière ligneuse dans les aires d'affectation récréative et de conservation extensive.....	106
4.13. Dispositions relatives aux fermettes.....	107
4.13.1. Superficie minimale en zone agricole permanente.....	107
4.13.2. Superficie minimale dans les aires d'affectations agroforestière et forestière.....	107
4.14. Dispositions relatives aux zones prioritaires d'aménagement et aux zones de réserve	107
4.14.1. Dispositions applicables aux zones prioritaires d'aménagement et aux zones de réserve.....	107
4.14.2. Modalités de développement d'une zone de réserve.....	108
4.14.3. Disposition particulière applicable à la municipalité de Larouche.....	108
4.15. Dispositions applicables aux aires d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique.....	109
4.16. Modalités de développement d'une zone industrielle à développement différé	109
4.17. Dispositions portant sur l'aménagement de zones tampons industrielles.....	110
4.18. Dispositions applicables aux usages autorisés sous les lignes de transport d'énergie.....	110

4.19.	Construction et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et des sites de disposition de déchets.....	110
4.20.	Disposition applicable aux sites d'élimination de déchets industriels	110
4.21.	Disposition applicable au site d'élimination de déchets solides	111
4.22.	Dispositions applicables aux réseaux majeurs de gaz	111
4.23.	Dispositions relatives aux maisons mobiles	111
5.	RÈGLES GÉNÉRALES	113
5.1.	Dispositions relatives aux territoires et lieux d'intérêt.....	113
5.1.1.	Territoires et lieux d'intérêt historique et culturel	113
5.1.2.	Territoires d'intérêt esthétique et axes routiers panoramiques	113
5.1.3.	Territoires d'intérêt écologique	115
5.1.4.	Réserves écologiques projetées.....	115
5.2.	Dispositions relatives à l'implantation en bordure du réseau routier.....	116
5.2.1.	Réseau routier assujetti.....	116
5.2.2.	Autorisation préalable.....	116
5.3.	Dispositions relatives aux marges de recul des constructions par rapport au réseau routier supérieur	117
6.	OBLIGATIONS	118
6.1.	Obligation pour les municipalités d'adopter un règlement portant sur les conditions de délivrance des permis de construction	118
6.2.	Permis autorisant une opération cadastrale.....	119
6.3.	Motifs de refus	119
7.	ANNEXES	121
7.1.	Annexe 1	121
7.2.	Annexe 2	139
7.3.	Annexe 3	140
7.4.	Annexe 4	141
7.5.	Annexe 5	143

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 3 -	Bandes de protection et marges de précaution pour le lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean.	19
Tableau 4 -	Cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans, bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau Tronçon aval.....	55
Tableau 5 -	Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau – Tronçon amont.....	56
Tableau 6 -	Ordre de priorité des zones de contraintes.....	76
Tableau 7 -	Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'un bâtiment ou pour l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations	79
Tableau 8 -	Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, terrasse, abri d'auto, piscine hors terre, etc.) ou pour l'agrandissement sans ajout ou modification des fondations	80
Tableau 9 -	Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, bâtiment principal, bâtiment secondaire, etc.)	81
Tableau 10 -	Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.).....	81
Tableau 11 -	Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel	82
Tableau 12 -	Bandes de protection et marges de précaution pour des travaux de remblai (permanents ou temporaires).....	83
Tableau 13 -	Bandes de protection et marges de précaution pour des travaux de déblai ou d'excavation et l'installation d'une piscine creusée.....	83
Tableau 14 -	Bandes de protection et marges de précaution pour des travaux de stabilisation de talus	84
Tableau 15 -	Bandes de protection et marges de précaution pour un usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, bassin de rétention, concentration d'eau, site d'enfouissement, etc.)	85
Tableau 16 -	Bandes de protection et marges de précaution pour un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.).....	85
Tableau 17 -	Bandes de protection et marges de précaution pour le déboisement et/ou l'abattage d'arbres(sauf les coupes sanitaires d'entretien et de régénération)	86
Tableau 18 -	Distance requise relativement à l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes	96

LISTE DES FIGURES

Figure 1. Rive d'un minimum de 10 mètres.....	12
Figure 2. Rive d'un minimum de 15 mètres.....	13

LISTE DES CARTES

Carte 1 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-0607-3	32
Carte 2 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-0707-3	33
Carte 3 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-0807-3	34
Carte 4 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-0907-3	35
Carte 5 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-1007-3	36
Carte 6 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-1807-3	37
Carte 7 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-1907-3	38
Carte 8 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-2007-0	39
Carte 9 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-2008-0	40
Carte 10 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1304-2	41
Carte 11 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1305-2	42
Carte 12 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1405-2	43
Carte 13 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1709-3	44
Carte 14 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D010-020-1610-2	45
Carte 15 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1611-2	46
Carte 16 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1711-1	47
Carte 17 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1812-1	48
Carte 18 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1812-1	49
Carte 19 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1911-2	50
Carte 20 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1912-2	51
Carte 21 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Petit-Saguenay, feuillet 22D01-020-1718	52
Carte 22 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Petit-Saguenay, feuillet 22D01-020-1817-3	53
Carte 23 — Les sources de contraintes naturelles et anthropiques, zone inondable du Bras d'Hamel, tronçon aval	58
Carte 24 — Les sources de contraintes naturelles et anthropiques, zone inondable du Bras d'Hamel	59
Carte 25 — Les sources de contraintes naturelles, zones à risques de mouvement de sol, municipalité de Saint-Charles-de-Bourget	70
Carte 26 — Les sources de contraintes naturelles, zones à risques de mouvement de sol, municipalité de Saint-Ambroise	71
Carte 27 — Les sources de contraintes naturelles, zones à risques de mouvement de sol, municipalité de Saint-Fulgence	72
Carte 28 — Les zones à risques de mouvement de sol et zones inondables, municipalité de Saint-Honoré	73
Carte 29 — Les sources de contraintes naturelles, les zones à risques de mouvement de sol, secteur Saint-Fiacre, municipalité de l'Anse-Saint-Jean	90
Carte 30 — Les sources de contraintes naturelles, les zones à risques de mouvement de sol, secteur lac Minette, municipalité de l'Anse-Saint-Jean	91
Carte 31 — Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants et des périmètres d'urbanisation – Couronne Nord	97
Carte 32 — Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants et des périmètres d'urbanisation – Bas-Saguenay	98

INTRODUCTION

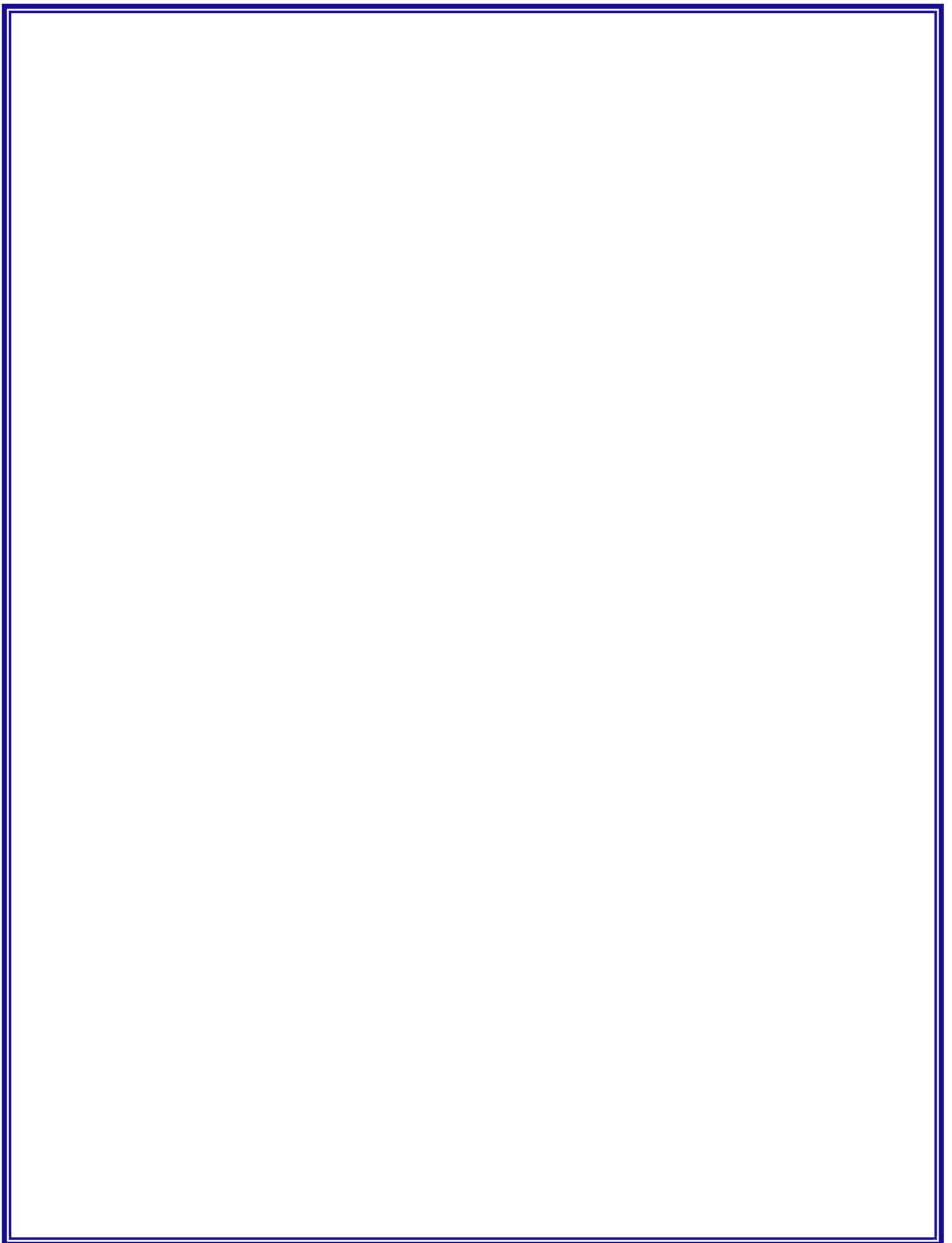
Le document complémentaire indique les règles minimales et les règles générales qui favoriseront la mise en œuvre des différentes parties du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les municipalités doivent se conformer à ces règles par l'intermédiaire de leurs règlements d'urbanisme. De cette façon, les municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC du Fjord-du-Saguenay peuvent établir des règles minimales supérieures à celles du document complémentaire. Les règles qu'il contient s'appliquent également à la MRC du Fjord-du-Saguenay à l'égard de ses territoires non organisés.

En ce qui concerne les règles générales, les municipalités comprises sur le territoire de la MRC doivent en tenir compte dans leurs règlements de zonage, de lotissement ou de construction. Elles constituent des lignes directrices, une indication à suivre pour les municipalités lors de l'élaboration de leurs règlements d'urbanisme.

Conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le document complémentaire oblige les municipalités incluses sur le territoire de la MRC à adopter un règlement portant sur certaines conditions de délivrance du permis de construction. Il s'agit du règlement prévu à l'article 116 de la Loi.

Les instruments d'urbanisme qui requièrent une conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé seront ainsi analysés en suivant ces règles. Le document complémentaire contribue donc à la cohérence et à une certaine uniformisation des normes inscrites aux règlements d'urbanisme municipaux dans l'atteinte des objectifs visés par le schéma d'aménagement et de développement.



1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1. *Titre*

Ce document s'intitule « Document complémentaire ». Il est réalisé par la MRC du Fjord-du-Saguenay en vertu du pouvoir des articles 5 et 6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et accompagne le schéma d'aménagement et de développement de remplacement révisé.

1.2. *But*

Le document complémentaire est un document normatif dont le but est d'établir des règles auxquelles les municipalités doivent se conformer par l'intermédiaire de leurs outils d'urbanisme qui nécessitent une conformité au schéma d'aménagement et de développement de remplacement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

1.3. *Territoire assujetti*

Le document complémentaire s'applique à l'ensemble des territoires sous l'autorité de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Dans certains cas prévus au document, des dispositions ou des mesures particulières s'appliquent à des territoires spécifiques.

1.4. *Dispositions générales et spécifiques*

Le document complémentaire contient des dispositions de portée générale et de portée spécifique. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre celles-ci, les dispositions spécifiques ont préséance.

1.5. *Invalidité partielle*

La déclaration par un tribunal selon laquelle une partie quelconque du présent document est nulle et sans effet n'invalide pas les autres parties du document.

1.6. *Interprétation des tableaux, diagrammes, figures et autres*

Les tableaux, diagrammes, figures et autres représentations de même nature font partie intégrante du document complémentaire. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, figures et autres représentations, le texte a préséance.

1.7. Unité de mesure

L'ensemble des dimensions, superficies et autres unités des mesures utilisées dans le document complémentaire est indiqué selon le système international d'unités (SI).

2. TERMINOLOGIE

2.1. Généralité

Les termes, mots ou expressions utilisés dans le document complémentaire conservent généralement leur signification habituelle. Toutefois, les termes définis ci-après ont le sens précis qui leur est attribué dans la définition énoncée.

2.2. Définitions

Abattage d'arbres

Toutes coupes d'arbres, qu'il s'agisse d'une essence commerciale ou non.

Activités agricoles

La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole à des fins agricoles.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agrandissement d'une installation d'élevage

Opération visant à étendre ou à augmenter la superficie au sol ou la volumétrie d'une installation d'élevage.

Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale et de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agrotourisme

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Elle met des producteurs agricoles en relation avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

Bande de protection

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Bâtiment

Construction ou groupe de structures destinés à abriter l'usage sur le lot ou sur le terrain où il est implanté.

Coefficient de sécurité

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

Construction

Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires. Ce terme comprend aussi de façon non limitative les enseignes, les réservoirs, les pompes à essence, les clôtures, les murets, les armoires extérieures, etc.

Cote de crue

Élévation du niveau de l'eau pour un débit de crue donné.

Coupe à blanc

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales.

Coupe avec protection de la régénération et des sols

L'abattage ou la récolte dans un peuplement de toutes les tiges d'essences commerciales, tout en protégeant la régénération préexistante et en minimisant la perturbation des sols.

Coupe d'assainissement

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou en la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe de récupération

Coupe d'un peuplement forestier dégradé, improductif, infesté d'insectes et/ou de maladies en vue de son renouvellement par le reboisement et/ou la régénération naturelle. Si la régénération préétablie est insuffisante, cette opération peut être suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de deux ans.

Coupe de succession

Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

Cours d'eau

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

Dépôts meubles

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Engrais de ferme

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture.

Engrais de ferme à forte charge d'odeur

Ensemble des substances minérales, des composts verts et d'autres résidus des fumiers et des lisiers utilisés à titre d'amendement de sol en agriculture correspondant à des animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe 1 C du présent document, notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Étude géotechnique

Expertise réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

Fossé

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gestion solide

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Immunisation

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ingénieur en géotechnique

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et une compétence spécifique en mécanique des sols et en géologie appliquée.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'entreposage de matières fertilisantes, qu'elle soit à forte charge d'odeur ou non, et qui est détachée de l'installation d'élevage est considérée comme une installation d'élevage au sens du présent document.

Installation d'élevage à forte charge d'odeur

Une installation d'élevage d'animaux dont le coefficient d'odeur par animal est de un (1,0) ou supérieur à un (1,0) selon l'annexe 1 C du présent règlement, comprenant notamment les porcs, les renards, les veaux de lait et les visons.

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (méthode botanique).

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hygrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des eaux hautes vers le centre du plan d'eau.

Lot

Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 3043 du *Code civil du Québec*, fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément à l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Lot ou terrain desservi

Lot ou terrain desservi par des réseaux d'aqueduc et d'égout construits conformément aux lois et règlements.

Lot ou terrain desservi partiellement

Lot ou un terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout construit conformément aux lois et règlements.

Lot ou terrain non desservi

Lot ou terrain qui n'est pas desservi par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

Lot ou terrain riverain

Lot ou emplacement situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

Maison d'habitation en zone agricole permanente

Maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ni à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison bigénérationnelle

Maison d'habitation unifamiliale comportant une aire permettant de loger une ou des personnes ayant un lien parental ou un lien par alliance avec le propriétaire. Cette maison dispose d'une seule entrée électrique, d'un seul numéro civique. L'aire utilisée ne doit pas faire en sorte de créer un deuxième logement.

Marge de précaution

Bande de terrain comprise dans une bande de protection délimitée dans les zones à risques de mouvement de sol, mais dont la superficie est inférieure à celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Matières fertilisantes

Ensemble des matières organiques résultant des déjections animales, des boues de papetières ou des stations d'épuration utilisées comme amendement de sol en agriculture.

Matières fertilisantes à forte charge d'odeur

Ensemble des matières fertilisantes résultant de déjections animales reliées à des animaux dont le coefficient d'odeur est d'un (1,0) ou supérieur à un (1,0), selon l'annexe 1 C du présent document, de même que les boues de papetières ou de stations d'épuration.

Nouvel élevage

Élevage qui ne peut être exploité sur l'immeuble où est exploité un élevage existant ou sur un immeuble qui est contigu ou qui le serait s'il n'en était séparé par un cours d'eau, une voie de communication ou un réseau d'utilité publique.

Périmètre d'urbanisation

Territoire urbain défini au document principal du schéma d'aménagement et de développement révisé et délimité pour chacune des municipalités de la MRC.

Peuplement forestier

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

Plaine inondable (zone inondable)

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une carte publiée par le gouvernement du Québec; par une carte ou des cotes d'inondation intégrées au schéma d'aménagement et de développement révisé; par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec; et par les cotes auxquelles il est fait référence dans un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

Reconstruction

Rétablir dans sa forme, dans son état d'origine ou dans un état modifié un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur. Un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur ne peut être reconstruit sur ses anciennes fondations si les marges prescrites par la réglementation ne correspondent pas à celles de la construction détruite.

Récurrence

Période de retour d'un événement égale à l'inverse de la probabilité que cet événement soit dépassé ou égalé chaque année (probabilité au dépassement). Par exemple, un débit dont la récurrence est de 100 ans est un débit dont la probabilité au dépassement est de 0,01 (1 chance sur 100 à chaque année).

Réfection

Action de refaire, de réparer ou de remettre à neuf une construction ou un bâtiment désuet afin de le rendre plus conforme aux normes ou de le rendre plus opérationnel. Une réfection ne peut correspondre à la reconstruction d'un bâtiment.

Remplacement d'un usage agricole

Changement d'un usage par un autre usage différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment (p. ex. : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par un élevage de porcs).

Rétrogression

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

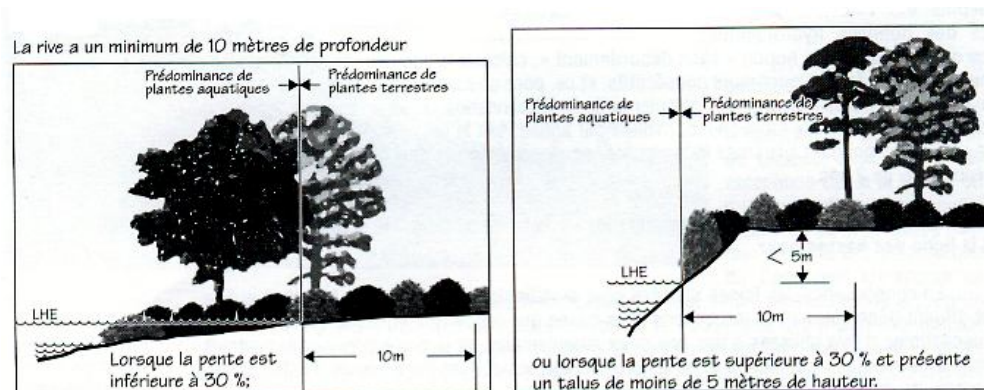


Figure 1. Rive d'un minimum de 10 mètres

La rive a un minimum de 15 m :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %; ou
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

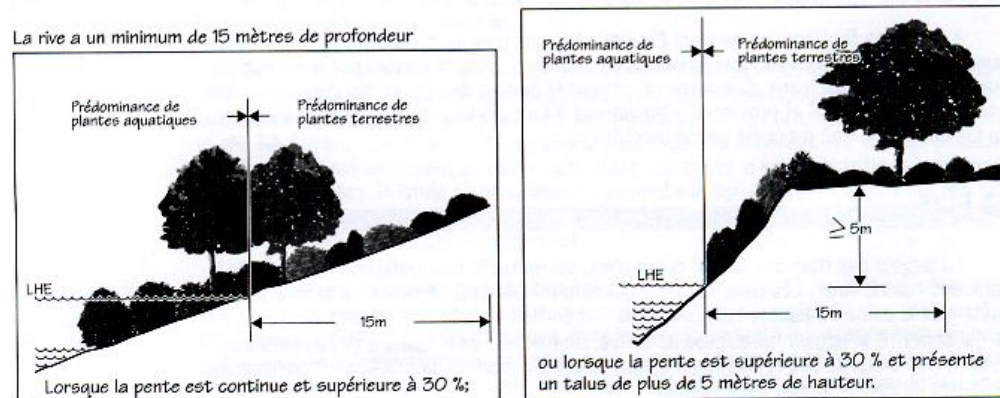


Figure 2. Rive d'un minimum de 15 mètres

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chap. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection s'appliquent pour la rive.

Rupture de talus

Mouvement graduel ou rapide d'une masse de sol le long d'une surface où le sol a subi une perte de résistance.

Surface de rupture

Surface où le sol a subi une perte de résistance et le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

Susceptibilité

Évaluation qualitative de la prédisposition d'un talus au type de phénomène concerné.

Talus en zone de mouvement de sol

Terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont

déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m (croquis annexe 2).

Terrain

Tout espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots.

Tige d'essences commerciales

Tige commerciale d'essences feuillues ou résineuses de plus de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS).

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage d'un même exploitant dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage

Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties et tout immeuble en général utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage accessoire

Usage associé à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage principal

Fin principale pour laquelle un immeuble, un emplacement, un terrain, un bâtiment, une construction, un établissement, un local ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

Usage temporaire

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps prescrite.

Vents dominants

Vents soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis.

Vulnérabilité

Degré de dommage ou d'entrave que pourrait causer un éventuel glissement de terrain aux personnes et aux biens selon leur position à l'intérieur de la zone d'influence du danger.

Zone de faible courant (centennale)

Partie d'une plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Zone de grand courant (vicennale)

Partie d'une plaine inondable pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

Zone inondable

Voir plaine inondable.

3. RÈGLES MINIMALES DE LOTISSEMENT

3.1. Disposition générale

Aucun permis de lotissement ne pourra être délivré à moins de respecter les normes de lotissement de la présente section. Les normes sont établies selon que le lot ou le terrain est riverain ou non. Ces normes minimales de lotissement ne s'appliquent pas au lot ou au terrain à des fins d'utilité publique ne disposant pas d'équipements sanitaires.

3.1.1. Dispositions applicables au lot ou au terrain non desservi

3.1.1.1. Lot ou terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La superficie et les dimensions minimales de tout lot ou terrain non desservi étant situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac sont les suivantes :

	Terrain ou lot non desservi
Superficie minimale	4 000 m ²
Largeur minimale	50 m
Profondeur minimale et (moyenne)	80 m (75 m)

3.1.1.2. Lot ou terrain non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La superficie et les dimensions minimales de tout lot ou terrain non desservi étant situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac sont les suivantes :

	Terrain ou lot non desservi
Superficie minimale	3 000 m ²
Largeur minimale	50 m
Profondeur minimale	-

3.1.2. Dispositions applicables au lot ou au terrain partiellement desservi

3.1.2.1. Lot ou terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La superficie et les dimensions minimales de tout lot ou terrain partiellement desservi étant situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac sont les suivantes :

	Terrain ou lot non desservi
Superficie minimale	2 000 m ²
Largeur minimale	30 m
Profondeur moyenne	75 m

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un lot ou d'un terrain enregistré aux plans et au livre de renvoi, ou décrit par tenant et aboutissant dans un acte notarié enregistré avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement (soit le 14 septembre 1989), la superficie minimale doit être de 1 800 mètres carrés et la largeur minimale de 25 mètres.

3.1.2.2. Lot ou terrain non situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La superficie et les dimensions minimales de tout lot ou terrain partiellement desservi étant situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau ou à plus de 300 mètres d'un lac sont les suivantes :

	Terrain ou lot partiellement desservi
Superficie minimale	1 500 m ²
Largeur minimale	25 m

3.1.3. Dispositions applicables au lot ou au terrain desservi

Dans le cas d'un lot ou terrain desservi situé en tout ou en partie à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou de 300 mètres d'un lac, la profondeur moyenne d'un tel lot ou terrain doit être au minimum de 45 mètres.

Cependant, dans le cas où une route est déjà en place et ne permet pas que l'emplacement atteigne cette profondeur, la profondeur d'un emplacement peut-être moindre que 45 mètres sans toutefois être moindre que 30 mètres.

3.1.4. Disposition particulière applicable à un usage de villégiature

Lorsqu'un usage de villégiature est autorisé au schéma d'aménagement et de développement à l'extérieure d'un périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions d'un emplacement, qu'il soit riverain ou non, sont les suivantes :

	Terrain ou lot desservi ou non desservi
Superficie minimale	4 000 m ²
Largeur minimale	50 m
Profondeur minimale et (moyenne)	80 m (75 m)

3.1.5. Dispositions applicables aux zones à risques de mouvement de sol

Dans les zones à risques de mouvement de sol répertoriées dans le schéma d'aménagement et de développement révisé, aucun permis de lotissement en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping ne pourra être délivré, à moins de respecter les dispositions minimales de lotissement de la présente section.

3.1.5.1. Lotissement en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping

Le lotissement en vue de la construction d'un bâtiment est interdit.

Toutefois, le lotissement pourrait être envisageable sur la présentation d'une étude géotechnique qui démontre que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot ou le terrain est sécuritaire. Cette première étude n'exclut en rien celle qui devra être exigée si, subséquentement, une intervention envisagée sur le terrain loti s'effectue dans une zone de contraintes. Dans cette éventualité, le but de l'étude sera de s'assurer que la construction du bâtiment et les travaux nécessaires à son implantation n'auront pas d'impacts négatifs sur la stabilité du talus et, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour maintenir cette dernière.

De plus, le tableau 3 ci-dessous indique, spécifiquement pour les zones à risques de mouvement de sol cartographiées dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, les bandes de protection et les marges de précaution à respecter pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 3 - Bandes de protection et marges de précaution pour le lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

Zone	Sommet de talus	Base de talus
NA1	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NA2	Sans objet	Sans objet
NS1	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NS2	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NH	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
RA1 _{Sommet}	Bande de protection sur la carte	-
RA1 _{Base}	-	Bande de protection sur la carte

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

3.1.5.2. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicable au lotissement en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping

L'étude géotechnique doit évaluer les conditions actuelles de stabilité du site afin de statuer sur son degré de stabilité et, le cas échéant, sur les mesures préventives à prendre pour maintenir sa stabilité afin de le rendre sécuritaire. L'étude doit confirmer que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

À cette fin, le propriétaire ou le promoteur devra fournir un plan d'ensemble du projet de lotissement (lots et rues) en vue de l'étude géotechnique à faire réaliser. Cette première étude géotechnique n'exclut en rien celle qui devra être exigée si la construction envisagée sur le terrain loti est située dans une zone de contraintes. Cette fois-ci, le but de l'étude sera de s'assurer que la construction du bâtiment et les travaux nécessaires à son implantation n'auront pas d'impacts négatifs sur la stabilité du talus et, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour maintenir cette dernière.

L'étude doit préciser des recommandations quant aux précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

3.1.6. Disposition applicable à une opération cadastrale touchant une aire extractive

Une opération cadastrale en vue d'exercer une activité extractive, lorsqu'elle est requise, devra faire en sorte que l'aire en cause de même que le chemin y donnant accès soient situés à une distance minimale de 60 m de tout lac ou cours d'eau.

3.1.7. Disposition applicable aux réseaux d'utilité publique à l'extérieur d'un périmètre urbain

La construction d'un réseau d'utilité publique est permise pour l'ouverture d'une nouvelle rue hors d'un périmètre urbain lorsque le secteur visé pour cette construction est sous une affectation urbaine secondaire, urbaine secondaire à vocation récréotouristique, récréotouristique, ou industrielle du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Nonobstant l'alinéa précédent, leur implantation demeurera permise sur l'ensemble du territoire lorsque des problématiques liées à la santé et à la salubrité publique l'obligeront.



4. DISPOSITIONS RELATIVES AU ZONAGE

4.1. *Dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

Les normes de cette section découlent de la version adoptée le 18 mai 2005 de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables élaborée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.1.1. *Territoire assujetti*

Les présentes dispositions s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau, qu'ils soient à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés tels que définis au document complémentaire.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RNI) ayant été édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

4.1.2. *Objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables*

Les objectifs sont :

- ✓ Maintenir et améliorer la qualité des lacs et des cours d'eau en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- ✓ Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- ✓ Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- ✓ Dans les plaines inondables, assurer l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens et protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux;

- ✓ Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage des techniques les plus naturelles possible.

4.1.3. Autorisation préalable

Quiconque effectue des travaux de construction, d'agrandissement, des ouvrages et tous travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'affecter la stabilité ou encore qui empiètent sur le littoral doit, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité ou de la MRC du Fjord-du-Saguenay lorsqu'il s'agit de ses TNO.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

4.1.4. Dispositions relatives aux rives

Dans les rives, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipale, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - ✓ Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - ✓ Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;

- ✓ Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvement de sol répertoriée dans le schéma d'aménagement et de développement révisé;
 - ✓ Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- ✓ Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou d'une piscine, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - ✓ Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - ✓ Une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement remise à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;
 - ✓ Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- ✓ Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
 - ✓ La coupe d'assainissement;
 - ✓ La récolte de 50 % des arbres ayant des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - ✓ La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - ✓ La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - ✓ L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi que l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - ✓ Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - ✓ Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus;
- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- ✓ L'installation de clôtures;
 - ✓ L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - ✓ L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - ✓ Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - ✓ Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - ✓ Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - ✓ Les puits individuels;
 - ✓ La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - ✓ Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés dans les dispositions relatives au littoral;
 - ✓ Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à son *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

4.1.5. Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou à des fins d'accès public.

4.1.6. Dispositions relatives aux voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau

La distance minimale entre toute nouvelle voie publique ou privée et un cours d'eau ou un lac, à l'exception d'une voie publique conduisant à un débarcadère ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac, des voies piétonnes et des voies cyclables, doit être au minimum de :

- ✓ 60 m dans le cas d'un lot ou terrain partiellement ou non desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire;
- ✓ 45 m dans le cas d'un lot ou terrain desservi par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- ✓ En deçà de telle distance d'un plan d'eau, seule une voie permettant d'accéder à un équipement ou à une construction tel un équipement touristique ou une résidence est autorisée.

Toutefois, lorsque la morphologie du terrain où un obstacle majeur ne permet pas de satisfaire ces exigences et dans ce cas strictement, ces distances pourront être moindres, à la condition que les travaux projetés soient d'abord autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.2. Dispositions relatives aux plaines inondables (zones à risques d'inondation)

4.2.1. Territoire assujetti

Les mesures s'appliquent aux étendues géographiques de la plaine inondable dont les limites sont définies au schéma d'aménagement et de développement. Les cartes 1 à 22 inclusivement ainsi que la carte 28 identifient les zones inondables pour lesquelles les présentes dispositions s'appliquent.

4.2.2. Documents nécessaires à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

En plus des informations et documents pouvant être requis en vertu de la réglementation municipale, toute demande de permis et de certificat délivré à l'égard de la plaine inondable doit comprendre un relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit contenir les informations suivantes :

- ✓ Les limites du terrain;
- ✓ La localisation et l'élévation des points géodésiques, s'il y a lieu;
- ✓ Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- ✓ La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- ✓ Les rues et voies de circulation existantes.

4.2.3. Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues au présent document pour les constructions, ouvrages et travaux permis ainsi que pour les constructions, travaux et ouvrages admissibles à une dérogation qui doit être appliquée.

4.2.3.1. Constructions, ouvrages et travaux permis

Peuvent être réalisés dans les zones de grand courant les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, soit :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront

s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'une construction ou un ouvrage a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures d'immunisations applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais, dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) Les travaux de drainage des terres;

- k) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.2.4. Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) et aux zones d'embâcles

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) ainsi que dans les zones d'embâcles sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC du Fjord-du-Saguenay.

4.2.5. Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable et dans une zone d'embâcle

Les constructions, ouvrages et travaux permis en vertu de l'article 3.3.2 devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

- L'imperméabilisation;
 - La stabilité des structures;
 - L'armature nécessaire;
 - La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - La résistance du béton à la compression et à la tension;
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

Carte 1 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-0607-

3



Carte 2 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-0707-3

Carte 3 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-0807-3



Carte 4 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-0907-3



Carte 5 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-1007-3

Carte 6 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-1807-3

Carte 7 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-1907-3



Carte 8 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-2007-0



Carte 9 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Ha ! Ha !, feuillet 22D02-020-2008-0



Carte 10 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1304-2



Carte 11 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1305-2

Carte 12 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1405-2



Carte 13 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1709-3

Carte 14 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D010-020-1610-2

Carte 15 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1611-2



Carte 16 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1711-1

Carte 17 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1812-1

Carte 18 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1812-1





Carte 19 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1911-2



Carte 20 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Saint-Jean, feuillet 22D01-020-1912-2



Carte 21 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Petit-Saguenay, feuillet 22D01-020-1718



Carte 22 — Les sources de contraintes naturelles, zones inondables de la rivière Petit-Saguenay, feuillet 22D01-020-1817-3

4.3. Dispositions applicables à la plaine inondable du bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau

L'étendue de la plaine inondable du bras d'Hamel est illustrée sur les cartes 23 et 24 du présent document. Cette cartographie a été réalisée à partir des cotes de crue fournies par le Centre d'expertise hydrique du Québec. L'article 4.2.2 relative aux documents nécessaires à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation s'applique.

4.3.1. Interprétation de la cartographie

La cartographie associée aux présentes dispositions n'a pas comme objectif d'illustrer les limites exactes des zones inondables pour chacun des tronçons. Ce sont les cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans qui permettent d'établir définitivement le caractère inondable des emplacements localisés dans cette zone ainsi que les dispositions normatives qui leur sont applicables au bras d'Hamel.

La limite véritable de la zone inondable se situe donc à l'intérieur de cette limite approximative et sa détermination précise doit être réalisée par un arpenteur-géomètre en utilisant les cotes de crue propres à chacun des tronçons concernés.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

4.3.2. Principes servant à déterminer le caractère inondable d'un emplacement

Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, à coup sûr, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrages ou à des travaux qui y seraient proposés.

Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrages ou à des travaux qui y seraient proposés pour cette zone seraient

celles de la zone de faible courant. Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrages ou à des travaux qui y seraient proposés pour cette zone seraient celles de la zone de grand courant. Le relevé du niveau de l'emplacement doit établir le niveau naturel du terrain et non être réalisé sur un remblai postérieur au 9 mars 2006.

4.3.3. Cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans – Tronçon aval, bras d'Hamel

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long du bras d'Hamel, pour ce tronçon aval, il faut se référer au tableau 4 ci-dessous.

Tableau 4 - Cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans, bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau Tronçon aval

Section	20 ans (m)	100 ans (m)	Distance entre les sections (m)	Commentaires
2	184,36	184,57	0,00	Aval du tronçon
3	184,67	184,82	5,80	Amont du pont Louis-Joseph-Gagnon
4	185,31	185,51	42,65	
5	185,39	185,58	43,73	
6	185,39	185,59	27,55	
7	185,45	185,65	42,48	
8	185,58	185,77	54,18	
9	185,68	185,87	62,16	
10	185,69	185,88	43,46	
11	185,70	185,90	57,22	
12	185,76	185,95	91,20	Aval du pont Philippe-Simard
13	185,94	186,22	6,10	Amont du pont Philippe-Simard
14	186,11	186,43	79,00	
15	186,34	186,60	154,38	Amont du tronçon

Source : Gouvernement du Québec, Centre d'expertise hydrique du Québec, *Programme de détermination des cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans : Bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau*, PDCC 02-015, janvier 2004.

Note : Les numéros de sections correspondent aux numéros des sections apparaissant sur la carte 23.

4.3.4. Cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans – Tronçon amont, bras d'Hamel

Afin de déterminer les cotes de crue pour un emplacement précis localisé le long du bras d'Hamel, pour ce tronçon amont, il faut se référer au tableau 5 ci-dessous :

Tableau 5 - Cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans, Bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau – Tronçon amont

Site	20 ans (m)	100 ans (m)	Distance entre les sections (m)	Commentaires
4 amont	198,12	198,24	0	Pont Louis-Joseph Tremblay
5	198,06	198,13	446	
6	198,98	199,01	973	
7 aval	200,82	200,88	823	Pont Philippe-Lavoie

Source : Gouvernement du Québec, Centre d'expertise hydrique du Québec, *Programme de détermination des cotes de crue de récurrence de 20 ans et de 100 ans : Bras d'Hamel à Ferland-et-Boilleau*, PDCC 02-015, janvier 2004.

Note : Le numéro de sites correspond au numéro des sites apparaissant sur la carte 24.

4.3.5. Élévation d'un emplacement localisé au droit d'une section ou d'un site figurant sur la cartographie

Les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section ou à ce site, et ce, tel qu'indiqué aux tableaux 4 et 5 des cotes de crue pour le tronçon concerné.

4.3.6. Élévation d'un emplacement situé entre deux sections ou deux sites figurant sur la cartographie

Si l'emplacement se situe entre deux sections ou deux sites, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des deux sections ou des deux sites, un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections ou deux sites. La cote est donc calculée en utilisant la formule suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) * (D_{ve} / D_{vm}))$$

Où :

Ce : La cote recherchée à l'emplacement

Cv : La cote à la section ou au site aval

Cm : La cote à la section ou au site amont

Dve: La distance de la section ou du site aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections ou les sites aval et amont et passant au centre de l'écoulement¹

Dvm: La distance entre la section ou le site aval et la section ou le site amont.

¹ Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau d'eau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre deux sections ou deux sites est faible, que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral, le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

4.3.7. Dérogation accordée pour le rehaussement de la route 381 à Ferland-et-Boilleau

La MRC du Fjord-du-Saguenay accorde une dérogation dans la zone inondable du Bras d'Hamel afin que le ministère des Transports du Québec effectue des travaux de rehaussement de la route 381 dans la municipalité de Ferland-et-Boilleau. Les secteurs assujettis à cette dérogation sont les suivants :

- ✓ Secteur 1 : 3 + 460 à 3 + 880;
- ✓ Secteur 2 : 4 + 050 à 4 + 800;
- ✓ Secteur 3 : 5 + 800 à 6 + 280.

Carte 23 — Les sources de contraintes naturelles et anthropiques, zone inondable du Bras d'Hamel, tronçon aval



Carte 24 — Les sources de contraintes naturelles et anthropiques, zone inondable du Bras d'Hamel



4.4. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la plaine inondable

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Les mesures prévues à la disposition 4.5 indiquent les critères que la MRC doit utiliser pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles commerciales, agricoles ou à des fins d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
 - ✓ L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - ✓ L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- ✓ L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

4.5. Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- b) Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- c) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou

les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux.

4.6. Mesures relatives au plan de gestion

4.6.1. Objectifs

Permettre à la MRC du Fjord-du-Saguenay, dans le cadre d'une révision ou d'une modification à son schéma d'aménagement et de développement :

- a) De présenter pour son territoire un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- b) D'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables répertoriées, pour répondre à des situations particulières. Plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer, pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- c) D'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.
- d) Le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvés pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure où il y est précisé pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues au document complémentaire.

4.6.2. Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 25.2 de la *Loi sur les forêts* prévoit que, lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre de la modification ou de la révision du schéma d'aménagement et de développement, sur proposition de la MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.6.3. Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des mesures relatives à la plaine inondable du présent document, parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation. Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- ✓ De l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;
- ✓ De complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités. Un secteur est considéré construit si 75 % des terrains sont occupés par une construction principale. Les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- a) Un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;
- b) La sécurité des résidants doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau. Un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;

- c) Les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et les constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs. La libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;
- d) Si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau : le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable) et une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendées;
- e) Le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement. Il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;
- f) Le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;
- g) Le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et des constructions à ériger. Il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants, eu égard à leur immunisation, et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;
- h) Le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par les services d'aqueduc et d'égout;
- i) Le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;
- j) Le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.

4.6.4. Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs associés à l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

4.6.4.1. Identification

- ✓ Du territoire d'application du plan de gestion;
- ✓ Des plans d'eau, des cours d'eau ou des tronçons de cours d'eau visés;
- ✓ Des plaines inondables visées.

4.6.4.2. Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

La MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et ainsi, par la suite, élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit le présent document.

4.6.4.3. Caractérisation du territoire visé par le plan de gestion

- a) La description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;
- b) La description générale de l'occupation du sol;
- c) La caractérisation de l'état des plans d'eau, des cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols, secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion, etc.);
- d) Une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site archéologique, etc.);
- e) Une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation, le tourisme et l'accès du public ;
- f) En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable il doit comprendre:
 - ✓ La localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;
 - ✓ Un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en matière d'immunisation;
 - ✓ Un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en matière d'immunisation.

4.6.4.4. Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- a) L'identification des secteurs devant faire l'objet d'interventions de mise en valeur et de restauration;
- b) La description de ces interventions;

- c) Les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;
- d) L'identification des zones où des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation seront appliquées;
- e) L'identification des normes de protection qui seront appliquées ;
- f) En plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable il doit comprendre:
 - ✓ L'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;
 - ✓ Dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;
 - ✓ Les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants.

4.7. Dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol

4.7.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses) identifiées aux cartes 25, 26, 27 et 28, à l'exception de celles présentes dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean, où des dispositions particulières prévues à la section 4.8 s'appliquent.

4.7.2. Application des dispositions

Les dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses) visent tous les usages du sol, constructions et ouvrages ainsi que toutes les opérations cadastrales susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens, et visent à préserver les conditions d'équilibre des sols, compte tenu des dangers qu'ils présentent.

4.7.3. Autorisation préalable

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

4.7.4. Travaux, usages ou constructions autorisés

Toute intervention est interdite dans les zones à risques de mouvement de sol. Toutefois, toute intervention pourrait être permise, à la condition expresse qu'une étude géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section soit produite.

4.7.5. Étude géotechnique

4.7.5.1. Généralités

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux mouvements de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses) peut être permise à la condition expresse qu'une étude géotechnique soit produite conformément au présent article. Celle-ci doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'étude peut être constituée d'un avis technique ou d'une analyse plus élaborée selon le cas.

4.7.5.2. Exigences minimales

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouverts au public sont les suivantes :

- a) L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.
- b) De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.
- c) L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

4.7.5.3. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements

Dans le cas d'une construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, terrasse, abri d'auto, piscine hors terre, etc.), de son agrandissement, de la construction ou de l'agrandissement avec ou sans ou modification des fondations d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.), de la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, des travaux de remblai (permanents ou temporaires), des travaux de déblai ou d'excavation et d'installation de piscine creusée, d'un usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, concentration d'eau, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.) et de l'abattage d'arbres (sauf les coupes sanitaires d'entretien et de régénération)

- a) L'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect.
- b) L'étude doit confirmer que le bâtiment ou l'infrastructure ou que les travaux ou aménagements envisagés n'agiront pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés.
- c) L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

4.7.5.4. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus

L'étude doit évaluer les effets de cette intervention sur la stabilité du site.

Elle doit statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

4.7.5.5. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping

L'étude géotechnique doit évaluer les conditions actuelles de stabilité du site afin de statuer sur son degré de stabilité et, le cas échéant, sur les mesures préventives à prendre pour maintenir sa stabilité afin de le rendre sécuritaire. L'étude doit confirmer que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

À cette fin, le propriétaire ou le promoteur devra fournir un plan d'ensemble du projet de lotissement (lots et rues) en vue de l'étude géotechnique à faire réaliser. Cette première étude géotechnique n'exclut en rien celle qui devra être exigée, si la construction envisagée sur le terrain loti est située dans une zone de contraintes. Cette fois-ci, le but de l'étude sera de s'assurer que la construction du bâtiment et les travaux nécessaires à son implantation n'auront pas d'impacts négatifs sur la stabilité du talus et, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour maintenir cette dernière.

L'étude doit préciser des recommandations quant aux précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Carte 25 — Les sources de contraintes naturelles, zones à risques de mouvement de sol, municipalité de Saint-Charles-de-Bourget



Carte 26 — Les sources de contraintes naturelles, zones à risques de mouvement de sol, municipalité de Saint-Ambroise

Carte 27 — Les sources de contraintes naturelles, zones à risques de mouvement de sol, municipalité de Saint-Fulgence



Carte 28 — Les zones à risques de mouvement de sol et zones inondables, municipalité de Saint-Honoré

4.8. Dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol dans la municipalité de L'Anse-Saint-Jean

4.8.1. Territoire assujetti

Les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de L'Anse-Saint-Jean pour les zones à risques de mouvement de sol illustrées sur la cartographie des zones de contraintes du schéma d'aménagement révisé (cartes 29 et 30).

4.8.2. Application des dispositions

Les dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol visent tous les usages du sol, constructions et ouvrages ainsi que toutes les opérations cadastrales susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens, et visent à préserver les conditions d'équilibre des talus, compte tenu des dangers de glissement de terrain.

4.8.3. Autorisation préalable

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

4.8.4. Description des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs comporte plusieurs types de zones sur la cartographie. Celles-ci sont décrites ci-après.

NA1 Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'évènements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS1 Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à de l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

4.9. NS2 Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'évènements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

4.9.1. Description des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain fortement rétrogressifs

Sur la carte, les zones RA1_{Sommet} et RA1_{Base} ont une étiquette différente, soit respectivement "S+" et "B+", tandis que les zones RA2 sont représentées par une ligne verte constituée de carrés orientés vers l'intérieur de la zone.

RA1_{Sommet} Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1_{Base} Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet}.

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA2 Zone composée de sols à prédominance argileuse pouvant hypothétiquement être affectée par des glissements de grande étendue.

Cette zone correspond à une enveloppe qui délimite le territoire pouvant être touché par une coulée argileuse ou par ses débris. La coulée argileuse pourrait s'amorcer à partir d'une zone NA à la suite d'interventions inappropriées ou d'un événement naturel très exceptionnel, tel un changement majeur du lit d'un cours d'eau.

4.9.2. Détermination des priorités d'intervention

Lors d'une demande de permis pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Le tableau 6 indique l'ordre de priorité des normes par type de zone.

Tableau 6 - Ordre de priorité des zones de contraintes

Priorité	Types de zones
1	NA1
2	RA1 _{Sommet et Base}
3	NH
4	NS1
5	NA2 (Sommet)*
6	NS2 (Base)
7	NA2 (Base)
8	NS2 (Sommet)

Note : Pour la construction d'un remblai, la zone NA2_{Sommet} doit être en priorité 3.

4.9.2.1. Principes d'intervention

Intervention chevauchant deux zones

Si l'intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées, et ce, même si l'intervention projetée se situe majoritairement dans la zone possédant les normes les plus souples.

Intervention touchant partiellement une zone

Pour une intervention située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent, même si elle se situe majoritairement en secteur non zoné.

Intervention à l'extérieur d'une zone

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage.

Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus. Les annexes 3, 4 et 5 résument comment fixer le sommet et la base du talus et en déterminer la hauteur.

Pour déterminer une marge de précaution dont la largeur est fonction de la hauteur du talus, il faut utiliser la plus grande hauteur sur le terrain.

4.9.3. Normes générales

Les normes générales suivantes s'appliquent à tout le territoire assujéti :

- a) Toute intervention est interdite dans les talus;
- b) Tous les déblais ou remblais nécessaires à l'exécution des interventions projetées régies doivent respecter les normes concernant les travaux de déblai et remblai;
- c) Sur un même lot, les normes ne s'appliquent que sur les parties zonées;
- d) Toute intervention régie pourrait être permise, à la condition expresse qu'une étude géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section soit produite.

4.9.4. Normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation

Cette section fixe les normes applicables selon l'intervention projetée et sa localisation dans la zone.

4.9.4.1. Construction d'un bâtiment (sauf construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage à usage agricole) ou agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations

La construction d'un bâtiment ou son agrandissement, avec ajout ou modification des fondations, sont interdits. Pour le seul cas des zones NA2, une marge de précaution de 10 m est obligatoire au sommet d'un talus. De plus, si l'intervention nécessite un remblaiement ou un déblayage, les normes prévues au présent document pour ces travaux doivent être appliquées.

Le tableau 7 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 7 - Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'un bâtiment ou pour l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations

Zone	Sommet de talus	Base de talus
NA1	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NA2	Marge de précaution de 10 m	Bande de protection sur la carte
NS1	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NS2	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NH	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
RA1 _{Sommet}	Bande de protection sur la carte	-
RA1 _{Base}	-	Bande de protection sur la carte

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

4.9.4.2. Construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel ou agrandissement sans ajout ou modification des fondations

La construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel tels un garage sans fondations, une remise, un cabanon, une terrasse, un abri d'auto, une piscine hors terre ou autres de nature semblable, et l'agrandissement sans ajout ou modification des fondations sont interdits dans les marges de précaution au sommet du talus, selon le cas. Il n'y a pas d'interdiction à la base des talus.

Toutefois, si une intervention nécessite un remblaiement ou un déblayage, les normes prévues au présent document pour ces travaux doivent être appliquées.

Le tableau 8 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 8 - Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, terrasse, abri d'auto, piscine hors terre, etc.) ou pour l'agrandissement sans ajout ou modification des fondations

Zone	Sommet de talus	Base de talus
NA1	Marge de précaution de 10 m	Sans objet
NA2	Marge de précaution de 5 m	-
NS1	Marge de précaution de 5 m	Sans objet
NS2	Bande de protection sur la carte	Sans objet
NH	Marge de précaution de 5 m	Sans objet
RA1 _{Sommet} *	Marge de précaution de 5 m	-
RA1 _{Base}	-	Sans objet

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

* Les bandes de protection des zones RA1 et NA2 pouvant parfois être superposées, les normes prescrites pour la zone RA1 sont substituées à celles de la zone NA2, car elles sont plus sévères.

4.9.4.3. Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole

La construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage agricole tels un bâtiment principal, un bâtiment secondaire, un ouvrage d'entreposage de déjections animales, un silo à grains ou à fourrage ou autres bâtiments de nature semblable est interdite dans les bandes de protection ou dans les marges de précaution, selon le cas.

Toutefois, si une intervention autorisée nécessite un remblaiement ou un déblayage, les normes prévues au présent document pour ces travaux doivent être appliquées.

De même, l'entreposage sans bâtiment et la concentration d'eau doivent respecter les normes prévues au présent document pour ces travaux.

Le tableau 9 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 9 - Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, bâtiment principal, bâtiment secondaire, etc.)

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Marge de précaution de 15 m
NA2	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NS1	Marge de précaution de 5 m	Marge de précaution de 5 m
NS2	Bande de protection sur la carte	Marge de précaution de 5 m
NH	Marge de précaution de 5 m	Marge de précaution de 5 m
RA1 _{Sommet} *	Marge de précaution de 10 m	-
RA1 _{Base} *	-	Marge de précaution de 10 m

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

* Les bandes de protection des zones RA1 et NA2 pouvant parfois être superposées, les normes prescrites pour la zone RA1 sont substituées à celles de la zone NA2, car elles sont plus sévères.

4.9.4.4. Construction d'une infrastructure

La construction d'une infrastructure, par exemple une rue, un pont, un mur de soutènement, un aqueduc, un égout ou autre de nature semblable, est interdite dans les bandes de protection ou dans les marges de précaution, selon le cas. Le tableau 10 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 10 - Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.)

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Bande de protection sur la carte	Marge de précaution de 15 m
NA2	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NS1	Bande de protection sur la carte	Marge de précaution de 5 m
NS2	Bande de protection sur la carte	Marge de précaution de 5 m
NH	Bande de protection sur la carte	Marge de précaution de 5 m
RA1 _{Sommet} *	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m	-
RA1 _{Base} *	-	Marge de précaution de 10 m

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

* Les bandes de protection des zones RA1 et NA2 pouvant parfois être superposées, les normes prescrites pour la zone RA1 sont substituées à celles de la zone NA2, car elles sont plus sévères.

4.9.4.5. Construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel

La construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel ainsi que les travaux nécessaires à leur mise en place (excavation, remblai, déblai) sont interdits dans les bandes de protection ou dans les marges de précaution, selon le cas. De plus, puisque dans les sols argileux le champ d'épuration doit être construit dans un remblai, les normes prévues au présent document pour ces travaux doivent être appliquées. Le tableau 11 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 11 - Bandes de protection et marges de précaution pour la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m	Marge de précaution de 15 m
NA2	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 m	Bande de protection sur la carte
NS1	Bande de protection sur la carte	Marge de précaution de 5 m
NS2	Sans objet	Marge de précaution de 5 m
NH	Sans objet	Marge de précaution de 5 m
RA1 _{sommet} *	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 m	-
RA1 _{base}	-	Sans objet

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

* Les bandes de protection des zones RA1 et NA2 pouvant parfois être superposées, les normes prescrites pour la zone RA1 sont substituées à celles de la zone NA2, car elles sont plus sévères.

4.9.4.6. Travaux de remblai (permanents ou temporaires)

Les travaux de remblai, qu'ils soient de nature permanente ou temporaire, sont interdits dans les bandes de protection ou dans les marges de précaution au sommet du talus, selon le cas. Le tableau 12 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 12 - Bandes de protection et marges de précaution pour des travaux de remblai (permanents ou temporaires)

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Sans objet
NA2	Bande de protection sur la carte	Sans objet
NS1	Marge de précaution de 5 m	Sans objet
NS2	Bande de protection sur la carte	Sans objet
NH	Marge de précaution de 5 m	Sans objet
RA1 _{Sommet}	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m	-
RA1 _{Base}	-	Sans objet

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

4.9.4.7. Travaux de déblai ou d'excavation et installation de piscine creusée

Les travaux de déblai ou d'excavation ainsi que l'installation d'une piscine creusée sont interdits dans les bandes de protection ou dans les marges de précaution à la base du talus, selon le cas. Toutefois, si une intervention autorisée nécessite des remblais temporaires ou permanents, les normes prévues au présent document pour ces travaux doivent être appliquées. Le tableau 13 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 13 - Bandes de protection et marges de précaution pour des travaux de déblai ou d'excavation et l'installation d'une piscine creusée

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Sans objet	Marge de précaution de 15 m
NA2	Sans objet	Bande de protection sur la carte
NS1	Sans objet	Marge de précaution de 5 m
NS2	Sans objet	Marge de précaution de 5 m
NH	Sans objet	Marge de précaution de 5 m
RA1 _{Sommet}	Sans objet	-
RA1 _{Base}	-	Marge de précaution de 10 m

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

4.9.4.8. Travaux de stabilisation de talus

Tous travaux de stabilisation de talus sont interdits. Néanmoins, de tels travaux peuvent être autorisés afin d'apporter une solution à un problème de stabilité de pente, présent ou éventuel, vu le type d'intervention projeté.

Dans ce cas, les travaux doivent être recommandés et exécutés selon des plans et devis faits par un ingénieur en géotechnique. De plus, si des travaux de remblai et de déblai s'avéraient nécessaires, les normes prévues au présent document pour ces travaux doivent être appliquées. Le tableau 14 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 14 -Bandes de protection et marges de précaution pour des travaux de stabilisation de talus

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NA2	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NS1	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NS2	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NH	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
RA1 _{Sommet}	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m	-
RA1 _{Base}	-	Marge de précaution de 10 m

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

4.9.4.9. Usages sans bâtiment non ouverts au public

Les usages sans bâtiment non ouverts au public tels l'entreposage, un dépôt à neige, un bassin de rétention, une concentration d'eau, un site d'enfouissement et autres de nature semblable sont interdits dans les bandes de protection ou dans les marges de précaution au sommet du talus. Le tableau 15 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 15 - Bandes de protection et marges de précaution pour un usage sans bâtiment non ouvert au public (entrepasage, dépôt à neige, bassin de rétention, concentration d'eau, site d'enfouissement, etc.)

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Sans objet
NA2	Bande de protection sur la carte	Sans objet
NS1	Marge de précaution de 5 m	Sans objet
NS2	Bande de protection sur la carte	Sans objet
NH	Marge de précaution de 5 m	Sans objet
RA1 _{Sommet}	Marge de précaution égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 m	-
RA1 _{Base}	-	Sans objet

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

4.9.4.10. Usages sans bâtiment ouverts au public

Les usages sans bâtiment ouverts au public tels un terrain de camping ou autres de nature semblable sont interdits dans les bandes de protection ou dans les marges de précaution.

Le tableau 16 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 16 - Bandes de protection et marges de précaution pour un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, etc.)

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NA2	Sans objet	Sans objet
NS1	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NS2	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
NH	Bande de protection sur la carte	Bande de protection sur la carte
RA1 _{Sommet}	Bande de protection sur la carte	-
RA1 _{Base}	-	Bande de protection sur la carte

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

4.9.4.11. Abattage d'arbres (déboisement)

Sauf pour réaliser des coupes sanitaires d'entretien et de régénération, les travaux de déboisement et/ou d'abattage d'arbres sont interdits dans les talus. Le tableau 17 ci-dessous indique les bandes de protection et les marges de précaution pour chacune des zones, selon le cas.

Tableau 17 - Bandes de protection et marges de précaution pour le déboisement et/ou l'abattage d'arbres(sauf les coupes sanitaires d'entretien et de régénération)

Zone	Sommet du talus	Base du talus
NA1	Marge de précaution de 10 m	Sans objet
NA2	Sans objet	Sans objet
NS1	Marge de précaution de 5 m	Sans objet
NS2	Bande de protection sur la carte	Sans objet
NH	Marge de précaution de 5 m	Sans objet
RA1 _{Sommet}	Sans objet	-
RA1 _{Base}	-	Sans objet

Note : Toute intervention est interdite dans le talus, comme indiqué sur la carte.

4.9.5. Étude géotechnique

4.9.5.1. Généralités

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise, à la condition expresse qu'une étude géotechnique soit produite conformément aux présentes dispositions.

Celle-ci doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

L'étude peut être constituée d'un avis technique ou d'une analyse plus élaborée, selon le cas.

4.9.5.2. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouverts au public

L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.

L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

4.9.5.3. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicable à certaines constructions ainsi qu'à certains travaux ou aménagements

Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage sans fondations, remise, cabanon, terrasse, abri d'auto, piscine hors terre, etc.), à l'agrandissement sans ajout ou modification des fondations, à la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.), à la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, aux travaux de remblai (permanents ou temporaires), aux travaux de déblai ou d'excavation et d'installation de piscine creusée, à un usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, concentration d'eau, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.) et à l'abattage d'arbres (sauf coupes sanitaires d'entretien et de régénération)

L'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect.

L'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés. L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

4.9.5.4. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables aux travaux de stabilisation de talus

L'étude doit évaluer les effets de cette intervention sur la stabilité du site. Elle doit statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

4.9.5.5. Exigences quant au contenu de l'étude géotechnique applicables au lotissement (subdivision de lot) en vue de la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping

L'étude géotechnique doit évaluer les conditions actuelles de stabilité du site afin de statuer sur son degré de stabilité et, le cas échéant, sur les mesures préventives à prendre pour maintenir sa stabilité afin de le rendre sécuritaire. L'étude doit confirmer que la construction d'un bâtiment ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.

À cette fin, le propriétaire ou le promoteur devra fournir un plan d'ensemble du projet de lotissement (lots et rues) en vue de l'étude géotechnique à faire réaliser. Cette première étude géotechnique n'exclut en rien celle qui devra être exigée si la construction envisagée sur le terrain loti est située dans une zone de contraintes. Cette fois-ci, le but de l'étude sera de s'assurer que la construction du bâtiment et les travaux nécessaires à son implantation n'auront pas d'impacts négatifs sur la stabilité du talus et, le cas échéant, sur les moyens à prendre pour maintenir cette dernière. L'étude doit préciser des recommandations quant aux précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Carte 29 — Les sources de contraintes naturelles, les zones à risques de mouvement de sol, secteur Saint-Fiacre, municipalité de l'Anse-Saint-Jean

**Carte 30 — Les sources de contraintes naturelles, les zones à risques de mouvement de sol, secteur lac Minette,
municipalité de L'Anse-Saint-Jean**

4.10. Dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole

4.10.1. Territoire assujetti

Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole s'appliquent à la zone agricole permanente comprise sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Elles visent à déterminer, tout en accordant la priorité aux activités agricoles en zone agricole permanente, certaines mesures qui encourageront une meilleure cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles sur le territoire. Les mesures qu'il contient s'appliquent particulièrement en périphérie des périmètres urbains et des sources d'eau potable.

4.10.2. Autorisation préalable

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, de modification, de transformation ou d'agrandissement d'une installation d'élevage doit, au préalable, obtenir un permis de construction auprès de la municipalité concernée.

Quiconque désire augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage ou procéder à un remplacement d'usage doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation auprès de la municipalité concernée.

L'exploitant d'une installation d'élevage dérogoire par rapport aux distances séparatrices et qui désire se prévaloir de droits consentis (accroissement du cheptel d'une unité d'élevage et remplacement du type d'élevage) doit obtenir un certificat d'autorisation auprès de la municipalité, qu'il y ait ou non un agrandissement ou modification de l'installation.

4.10.3. Documents nécessaires à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Toute demande de permis ou de certificat en vue de la construction, de la modification, de la transformation, de l'agrandissement d'une installation d'élevage de même que de l'augmentation du cheptel d'une installation d'élevage dérogoire par rapport aux distances séparatrices ou du remplacement du type d'élevage doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Informations portant sur le requérant et l'entrepreneur, le cas échéant ;
- b) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot et de son représentant autorisé ;
- c) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et les noms, prénoms et adresses de tout sous-traitant désigné pour les accomplir ;
- d) Terrain visé ;
- e) Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s) ;
- f) L'ensemble des lots ou des parties de lots composant la ferme ;
- g) Plan de localisation ;
- h) Un plan de localisation du projet, le cas échéant, par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une source d'eau potable où sont projetés les travaux. Le plan doit aussi illustrer les aires d'épandage de matières fertilisantes prévues ;
- i) Nombre d'unités animales prévues ;
- j) Dans le cas d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin, la demande de permis doit être accompagnée des documents prévus à l'article 165.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

4.10.4. Consultation publique préalable à la délivrance d'un permis ou d'un certificat

Les dispositions relatives à la consultation publique qui sont prévues à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent préalablement à la délivrance du permis ou du certificat lorsque :

- a) La demande concerne l'ajout d'un nouvel élevage porcin sur le territoire de la municipalité;
- b) La demande implique pour un élevage existant une augmentation de la production annuelle d'anhydride phosphorique supérieure à 3 200 kg, soit à elle seule, soit en combinaison avec la production résultante d'une ou de plusieurs demande(s) formulée(s) moins de cinq ans auparavant;
- c) La demande concerne le remplacement d'un établissement d'élevage à forte charge d'odeur détruit en totalité ou à plus de 50 % de sa valeur physique à la suite d'un sinistre survenu à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la production annuelle d'anhydride phosphorique attribuable au projet est augmentée de plus de 3 200 kg par rapport à la production annuelle de l'élevage existant avant le sinistre.

4.10.5. Dispositions générales

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés à toute nouvelle construction, installation d'élevage, installation d'entreposage des engrais de ferme et aux distances séparatrices concernant l'épandage.

4.10.6. Détermination des distances séparatrices

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. Le paramètre A est également défini puisqu'il doit être établi pour connaître le paramètre B.

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe 1 A.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe 1 B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C correspond au coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe 1 C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe 1 D fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle peut bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe 1 E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F correspond au facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe 1 F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe 1 G précise la valeur de ce facteur.

4.10.7. Critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices

4.10.7.1. Maison d'habitation

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des fumiers et une maison d'habitation, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables tels un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées entre elles des bâtiments considérés.

4.10.7.2. Installations d'élevage

Tout projet :

- a) de construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
- b) de construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
- c) d'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- d) de remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement;
- e) doit respecter les dispositions contenues à l'annexe 1 du présent document portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (maison d'habitation, périmètre d'urbanisation et source d'eau potable).

4.10.8. Distances séparatrices des lieux d'entreposage d'engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 m de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. (À titre d'exemple, la valeur du périmètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³ correspond à 50 unités animales.). Une fois cette équivalence établie, il s'agit de déterminer la distance à respecter à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Pour les fumiers, il faut multiplier les distances obtenues par 0,8 :

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

4.10.9. Épandage d'engrais de ferme

Tout épandage d'engrais de ferme doit respecter les distances présentées au tableau 18 ci-dessous. Toutefois, tout épandage d'engrais de ferme à forte charge d'odeur est interdit à moins de 550 m autour des périmètres urbains.

Les distances ne s'appliquent pas à l'égard de la maison d'habitation de l'exploitant agricole.

Tableau 18 - Distance requise relativement à l'épandage d'engrais de ferme et autres matières fertilisantes

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation et périmètre d'urbanisation (m)	
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aérosperion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
		Incorporation simultanée	X	X
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Note : Un « X » inscrit au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

4.10.10. Dispositions particulières à une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre urbain

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon de 550 m d'un périmètre d'urbanisation (Voir aussi les cartes 31 et 32).

Carte 31 — Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants et des périmètres d'urbanisation – Couronne Nord

Carte 32 — Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants et des périmètres d'urbanisation – Bas-Saguénay

Une installation d'élevage dérogoire aux dispositions du présent document, mais protégée par droits acquis, lorsqu'elle utilisera son droit de développement, devra être dotée d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

4.10.11. Disposition particulière à une nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre d'urbanisation

Toute nouvelle installation d'élevage, autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, est interdite à moins de 275 m d'un périmètre d'urbanisation (voir aussi les cartes 31 et 32).

4.10.12. Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants

Une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage doit respecter des distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été, et ce, compte tenu de la présence d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation Les vents dominants sont définis à l'annexe 1 I (voir aussi les cartes 31 et 32).

Dans ce cas, la détermination des distances séparatrices est fixée en fonction de la nature du projet et du type d'élevage en utilisant le tableau de l'annexe 1 H.

4.10.13. Contingement des installations d'élevage porcin

Une seule nouvelle installation d'élevage porcin est autorisée par municipalité en zone agricole permanente comprise dans les municipalités de Ferland-et-Boilleau, de L'Anse-Saint-Jean, de Petit-Saguenay et de Sainte-Rose-du-Nord.

Pour les municipalités de Saint-David-de-Falardeau, de Saint-Ambroise, de Saint-Honoré, de Bégin, de Saint-Charles-de-Bourget, de Larouche et de Saint-Fulgence, toute nouvelle installation d'élevage porcin est autorisée dans leur zone agricole permanente, mais, dans le cas où plus d'une est autorisée, une distance minimale de 2 km doit séparer chacune d'elle.

4.10.14. Reconstruction d'une installation d'élevage

Toute installation ou partie d'installation d'élevage protégée par droits acquis détruite, devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre sinistre doit être reconstruite en conformité avec les dispositions du présent document et des dispositions prévues au règlement de zonage municipal, dont particulièrement l'application des marges, et ce, dans un délai de douze mois après la destruction.

Les droits acquis prennent fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze mois après le dépôt du rapport de l'assureur. Toutefois, un délai supplémentaire de douze mois peut être accordé lorsque le rapport de l'assureur n'a pas été déposé dans les premiers douze mois du sinistre.

Advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions du présent document, la reconstruction sera possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à respecter le plus possible les dispositions qui y sont prévues et à ne pas augmenter le caractère dérogatoire.

4.10.15. Augmentation du cheptel d'une unité d'élevage

L'accroissement d'une unité d'élevage existante est permis, sous réserve de toutes normes par ailleurs applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité où elle est située, et ce, avant le 21 juin 2002;
- b) L'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de 150 m de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage;
- c) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation, est augmenté d'au plus 75. Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder 225;
- d) Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Le cas échéant, le gouvernement pourrait, en vertu de l'article 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, prescrire par règlement des conditions supplémentaires.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage qui respecte les conditions ci-dessus s'exerce malgré :

- a) Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs;
- b) Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- c) Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains.

4.10.16. Remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est autorisé, à la condition que l'unité d'élevage ait fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité et que le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés.

Une telle unité d'élevage remplacée peut bénéficier des modalités d'accroissement prévues présent document.

4.11. Aire de protection des prises d'eau potable

4.11.1. Identification

Les prises d'eau potable connues sont identifiées à la section des équipements et des infrastructures au document principal du schéma d'aménagement et de développement.

4.11.2. Aire de protection des prises d'eau de surface

Aucun ouvrage, construction, fossé, installation septique ou épandage de fertilisant n'est permis à l'intérieur d'un rayon de 30 m d'une prise d'eau. Toutefois, sont autorisés :

- a) Une voie d'accès d'une largeur maximale de 5 m;
- b) Les bâtiments et équipements servant aux opérations;
- c) Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes et, dans certains cas exceptionnels, de perrés ou de gabions.

Sur les terres publiques et privées, l'aire de protection est constituée de la prise d'eau elle-même ainsi que de la lisière de végétation de 60 m qui l'entoure.

4.12. Dispositions relatives à la coupe de bois sur des boisés privés

4.12.1. Territoire assujéti

Les dispositions relatives à la coupe de bois en boisés privés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay, incluant les lots boisés privés localisés en territoire non organisé.

Les blocs de forêt privée d'une superficie de 800 ha et plus faisant l'objet d'un plan spécifique d'aménagement forestier et classifié en vertu de la Loi sur les forêts comme étant une grande propriété privée sont exclus de l'application du présent règlement.

4.12.2. Travaux visés par les dispositions

Les dispositions relatives à la coupe de bois en forêt privée ne visent que les travaux de coupe à blanc et les coupes avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur des superficies de 4 ha et plus ou sur un volume de bois supérieur à 300 m³ pour lesquels un certificat d'autorisation est exigé.

4.12.3. Autorisation préalable

Quiconque désire effectuer des travaux de coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur une superficie de 4 ha et plus d'un seul tenant ou sur

un volume de bois supérieur à 300 m³ doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

4.12.4. Bande boisée

Chaque aire de coupe de 4 ha d'un seul tenant doit être séparée d'une autre aire de coupe par une bande boisée d'au moins 60 m. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix ans.

4.12.5. Documents nécessaires à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur un formulaire fourni par la municipalité à cet effet, lequel doit être dûment rempli et signé, et comprendre les renseignements suivants :

- a) Nom, prénom du (des) propriétaire(s);
- b) Spécifier la distance prévue entre les sites de coupe et une propriété voisine ou un chemin public;
- c) Les lots visés par la demande, la superficie de ces lots, la superficie de la coupe sur chacun des lots et le type de coupe projeté sur chacun des lots, les noms et adresses des propriétaires adjacents aux lots visés par la demande;
- d) Les interventions forestières réalisées sur le(s) lot(s) depuis les dix dernières années;
- e) Localiser les sites d'empilement prévus;
- f) Les lots qui sont inclus dans la zone agricole permanente;
- g) Préciser si les coupes se font dans une érablière;
- h) Une prescription forestière signée par un ingénieur forestier. Toutefois, cette prescription forestière n'a pas préséance sur la décision municipale de délivrer ou de refuser un certificat d'autorisation;
- i) Une carte à une échelle égale ou supérieure à 1 : 20 000 qui indique les numéros de lots, les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les voies d'accès aux sites de coupe ainsi que les peuplements forestiers visés.

4.12.6. Mesures de protection des propriétés voisines

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 10 m devra être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier et s'il obtient l'accord écrit du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée pourra être réduite ou supprimée.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus un tiers ($\frac{1}{3}$) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément, par période de dix ans.

Dans la bande, la coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de déboussage.

4.12.7. Mesures de protection visuelle des chemins publics

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, il faut s'assurer de conserver une bande boisée d'une largeur minimale de 30 m le long d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministère des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent :

- a) La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins 30 m à partir de l'emprise du chemin public;
- b) À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers ($\frac{1}{3}$) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément, par période de dix ans;
- c) La coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

4.12.8. Mesures de protection en périphérie des périmètres urbains

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, il faut s'assurer de conserver une bande boisée d'au moins 30 m de part et d'autre des périmètres d'urbanisation tels que définis pour chacune des municipalités au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de 15 cm et plus de diamètre à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix ans.

La coupe des tiges de moins de 15 cm de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

4.12.9. Mesures de protection des cours d'eau

Les mesures prévues dans le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée, produit par la Fédération des producteurs de bois du Québec en 1994, s'appliquent, dont entre autres le respect d'une bande de protection de 10 m le long des cours d'eau.

4.12.10. Localisation des aires d'empilement

Les aires d'empilement devront être situées à l'extérieur des bandes de protection des bordures de routes et des propriétés voisines, sauf s'il ne peut en être autrement.

Les aires d'empilement doivent se limiter à la superficie requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Malgré les dispositions portant sur la protection visuelle des chemins publics, les aires d'empilement peuvent être implantées en bordure d'un chemin forestier.

4.12.11. Cas d'exception

Malgré les mesures précédentes, les interventions suivantes peuvent être exécutées lorsque la demande est transmise à la municipalité :

- a) Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- b) Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique à des fins publiques;
- c) Les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- d) Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

- e) Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
- f) Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- g) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 m);
- h) Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de chemins forestiers (largeur maximale de 15 m);
- i) Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Dans le cas des paragraphes c), d) et e), les travaux de déboisement devront être confirmés dans un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou prévu dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

4.13. Dispositions relatives au prélèvement de la matière ligneuse dans les aires d'affectation récréative et de conservation extensive

Sans restreindre les usages relatifs aux interventions forestières ou les droits consentis sur les terres publiques, la MRC privilégie dans les aires sous affectation récréative, que le prélèvement de la matière ligneuse se réalise en fonction d'objectifs liés à la conservation, à l'enseignement et à la recherche ou faisant en sorte de ne pas réduire l'impression d'encadrement forestier.

Toutefois, lorsque le prélèvement de la matière ligneuse y est réalisé, il ne doit pas remettre en cause les affectations dominantes ou compatibles qui y sont prévues. Aussi, dans ce cas, des mesures d'harmonisation doivent être mises en place afin d'atteindre cet objectif notamment en considération de la qualité visuelle du paysage.

Par ailleurs, la coupe totale affectant de grandes superficies y est formellement exclue, la MRC privilégie plutôt les interventions de faible intensité (coupes partielles, coupes totales de petites superficies ou les coupes par trouées).

4.14. Dispositions relatives aux fermettes

4.14.1. Superficie minimale en zone agricole permanente

Lorsqu'elle est autorisée en zone agricole permanente, le terrain où un usage secondaire de fermette associé à une résidence principale est prévu doit avoir une superficie minimale de :

- a) 10 ha lorsqu'il s'agit d'un usage secondaire où une résidence est existante à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé ;
- b) 20 ha lorsque l'usage secondaire nécessite la construction d'une résidence.

Les dispositions relatives à la cohabitation des usages en zone agricole prévues au présent document s'appliquent.

4.14.2. Superficie minimale dans les aires d'affectations agroforestière et forestière

Lorsqu'elle est autorisée en zone agroforestière ou forestière du schéma d'aménagement révisé, le terrain où un usage secondaire de fermette associé à une résidence principale est prévu doit avoir une superficie minimale de 1 ha.

4.15. Dispositions relatives aux zones prioritaires d'aménagement et aux zones de réserve

4.15.1. Dispositions applicables aux zones prioritaires d'aménagement et aux zones de réserve

Pour plusieurs municipalités, la MRC du Fjord-du-Saguenay prévoit une planification par phases pouvant ainsi tenir compte de la croissance réelle des territoires. Ainsi, la planification de périmètres urbains ou d'affectation ayant été effectuée en fonction de zones prioritaires d'aménagement comprend, selon les municipalités, une ou plusieurs zones de réserve dont le développement peut être réparti dans le temps en tenant compte des besoins en espace des municipalités. Les zones prioritaires étant convenues, il en reviendra à la municipalité de choisir l'ordre de développement des zones de réserve en fonction des critères établis.

Cependant, jusqu'à ce qu'elle envisage leur développement, la municipalité devra prévoir à son plan et à ses règlements d'urbanisme des usages de type extensif, ceci afin de ne pas compromettre le développement futur des zones de réserve.

4.15.2. Modalités de développement d'une zone de réserve

Une municipalité pour laquelle une ou des zones de réserve ont été instaurées pourra accéder au développement d'une telle zone dès qu'une zone prioritaire ou, le cas échéant, une zone de réserve aura atteint au moins 50 % de son développement.

Il pourra être considéré dans l'atteinte du taux de développement, certaines contraintes au développement ou à l'utilisation d'une zone. Il s'agit :

- De la présence de contraintes naturelles;
- De la topographie du territoire qui empêche son utilisation ;
- De spéculation foncière outrancière
- Du coût de construction des infrastructures qui imposeraient un fardeau fiscal sérieux pour la municipalité.

4.15.3. Disposition particulière applicable à la municipalité de Larouche

La municipalité devra assujettir à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) le développement immobilier prévu à la zone prioritaire d'aménagement et, le cas échéant, à chacune des zones de réserve. Le PIIA devra avoir notamment comme objectif d'assurer une homogénéité architecturale de l'ensemble des composantes publiques et privées.

Ce plan régira entre autres l'architecture, la symétrie, l'apparence extérieure et les matériaux de revêtement des constructions. Il pourra prévoir l'intégration de matériaux identifiés à la région tels le bois et l'aluminium.

4.16. Dispositions applicables aux aires d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique

Les municipalités pour lesquelles une aire d'affectation urbaine secondaire à vocation récréotouristique est identifiée devront assujettir le développement immobilier à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Le PIIA devra avoir notamment comme objectif d'assurer une homogénéité architecturale de l'ensemble des composantes publiques et privées.

Ce plan régira entre autres l'architecture, la symétrie, l'apparence extérieure et les matériaux de revêtement des constructions. Il pourra prévoir l'intégration de matériaux propres à la région tels le bois et l'aluminium. Une attention particulière devra être portée sur l'affichage et sur la préservation de la végétation.

4.17. Modalités de développement d'une zone industrielle à développement différé

Un parc industriel régional ou un parc industriel pour l'industrie lourde pourra développer une zone mise en réserve pour un développement différé lorsqu'au moins 50 % de son développement en superficie a été atteint.

Il pourra être considéré dans l'atteinte du taux de développement, certaines contraintes au développement ou à l'utilisation d'une zone. Il s'agit :

- de la présence de contraintes naturelles;
- de la topographie du territoire qui empêche son utilisation ;
- de spéculation foncière outrancière ;
- du coût de construction des infrastructures qui imposeraient un fardeau fiscal sérieux pour la municipalité ;
- de l'impossibilité pour un usage ou une utilisation du sol de s'implanter ailleurs dans cette affectation ;
- du besoin en espace nécessaire à un projet industriel de grande envergure.

4.18. Dispositions portant sur l'aménagement de zones tampons industrielles

Dans le cas d'une zone industrielle, une zone tampon d'une profondeur minimale de 15 m doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contiguë aux aires concernées ou aux voies concernées.

4.19. Dispositions applicables aux usages autorisés sous les lignes de transport d'énergie

Aucune construction et aucun usage complémentaire ne sont utilisés dans l'emprise des lignes de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.) sauf l'agriculture, l'horticulture, certains travaux de terrassement, les chemins, les routes ou les rues, les utilités publiques afférentes et utilités publiques liées au transport d'énergie telles que le gaz, le stationnement d'automobiles et la récréation, à la condition que les entreprises concernées y consentent par écrit. Cette disposition vaut pour les lignes de 25 kV ou plus.

L'installation d'une piscine est formellement interdite sous toute ligne de transport d'énergie électrique. Aucune plantation d'arbres à hautes tiges n'est autorisée à moins de 5 m d'une ligne de transport d'énergie électrique autre que des raccordements résidentiels.

4.20. Construction et usages autorisés à l'intérieur des dépotoirs et des sites de disposition de déchets

À l'intérieur d'un dépotoir et d'un site de disposition des déchets, seuls sont autorisés les ouvrages, constructions et activités reliées à la gestion des déchets.

Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans la permission écrite du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

4.21. Disposition applicable aux sites d'élimination de déchets industriels

Tout nouveau site d'élimination de déchets industriels pourra se localiser sur l'ensemble du territoire à l'exception des aires récréotouristiques, de récréation extensive ou de conservation et dans les

périmètres urbains. Les autorisations requises en fonction des lois et règlements en vigueur devront avoir été délivrées.

Les municipalités devront inclure dans leur réglementation d'urbanisme une aire de protection minimale autour de ces sites et obtenir, le cas échéant, l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour tout changement d'usage ou d'utilisation du sol dans ces lieux.

4.22. Disposition applicable au site d'élimination de déchets solides

Tout nouveau site d'élimination des déchets solides pourra être localisé sur l'ensemble du territoire de la MRC sauf dans les aires d'affectations récréotouristiques, de récréation extensive, de conservation, de conservation extensives et dans les affectations urbaines. Toutefois, les autorisations requises en fonction des lois et des règlements devront être délivrées.

Les municipalités devront inclure dans leur réglementation d'urbanisme une aire de protection adéquate autour des sites existants ou projetés et obtenir l'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ministère de l'Environnement pour tout changement d'usage ou d'utilisation du sol dans ces lieux.

4.23. Dispositions applicables aux réseaux majeurs de gaz

Dans le cas où une telle infrastructure devait traverser le territoire, elle devra s'harmoniser à l'affectation en cause et prévoir l'application de mesures de mitigation appropriées.

4.24. Dispositions relatives aux maisons mobiles

Sur le territoire de la MRC du Fjord-du-Saguenay, les maisons mobiles peuvent être autorisées par les municipalités exclusivement dans les zones suivantes des périmètres d'urbanisation (à l'exception des périmètres à vocation récréotouristique où elles sont interdites) soit :

- a) Les zones prévues et planifiées exclusivement pour les maisons mobiles ;
- b) Les zones mixtes prévues et planifiées pour les résidences unifamiliales isolées et les maisons mobiles. Cependant, des conditions d'harmonisation des bâtiments quant à la

pente de toit et à la longueur et à la largeur minimale et maximale des résidences doivent être prévues.

Lorsqu'elles sont autorisées, elles doivent être munies d'ancrages solides, si elles ne sont pas établies sur des fondations. Une ceinture de vide technique doit alors être mise en place, sous forme d'une cloison depuis le sol jusqu'au plancher de la maison mobile. Cette cloison doit être composée de matériaux s'harmonisant avec ceux de la maison mobile et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins 1 m². L'entreposage de matériaux combustibles est interdit à l'intérieur d'une ceinture de vide technique.

5. RÈGLES GÉNÉRALES

5.1. Dispositions relatives aux territoires et lieux d'intérêt

5.1.1. Territoires et lieux d'intérêt historique et culturel

Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires et aux lieux d'intérêt historique de même qu'aux territoires d'intérêt culturel répertoriés dans le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Mesures de protection

Les municipalités pour lesquelles un territoire ou un lieu d'intérêt historique et culturel est présent devront prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des mesures de protection visant la protection et la mise en valeur des composantes patrimoniales et culturelles concernées de même que leur intégration environnementale.

Site archéologique

Dans un site archéologique, aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques.

Toutefois, si une étude réalisée par un archéologue démontrait que les ouvrages projetés ne présenteraient aucun risque de perturbation du site ou proposait des mesures de mitigation, faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation dudit site, un permis de construction ou un certificat d'autorisation pourrait être délivré, à la condition que lesdites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites. Dans le cas contraire, une protection intégrale devra être accordée au site et aucun permis ou certificat ne sera délivré.

5.1.2. Territoires d'intérêt esthétique et axes routiers panoramiques

Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique définis dans le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Préservation des paysages

Dans les territoires d'intérêt esthétique, la coupe d'arbres doit être soumise à des pratiques permettant qu'elle n'altère pas l'impression de paysage forestier.

Règle sur l'affichage

Les municipalités pour lesquelles un territoire d'intérêt esthétique est présent devront prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des mesures d'affichage visant la protection et la mise en valeur du milieu et leur intégration environnementale.

Interdiction

Dans un territoire d'intérêt esthétique, aucune maison mobile, aucun dépôttoir ou aucun cimetière d'automobiles n'est autorisé.

Protection des axes routiers panoramiques

Dans un corridor d'au moins 500 m de largeur de part et d'autre d'une voie routière définie comme axe routier panoramique au schéma d'aménagement et de développement révisé, tout nouvel usage appartenant aux types suivants est formellement prohibé, soit :

- a) Les cimetières d'automobiles ;
- b) Les dépôttoirs ;
- c) Les carrières, sablières et gravières, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 m est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, la sablière ou la gravière. En territoire public, l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à au moins 70 m de toute voie publique. Cette distance est de 35 m dans le cas d'une nouvelle gravière ou sablière ;
- d) Les maisons mobiles isolées sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'exception des maisons mobiles isolées qui ne sont pas visibles de la voie panoramique, en raison du fait qu'elles en sont isolées par une zone tampon constituée d'arbres matures densément disposés ;
- e) Les panneaux-réclames, à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou une consultation populaire, à des services ou événements publics (festivals, souscription publique, services ou événements municipaux, etc.) et à des activités ou des équipements récréatifs, touristiques ou culturels offerts en région.

Sur une bande d'au moins 30 m de largeur de chaque côté d'un axe routier panoramique, aucune coupe d'arbres n'est permise, à l'exception des coupes d'éclaircie jardinatoire, des coupes sanitaires et des coupes de jardinage par pied d'arbre. La récolte permise ne peut excéder le tiers (1/3) des tiges de 10 cm et plus.

En plus de cette bande de 30 m, il faudra respecter une zone d'encadrement visuel d'une profondeur de 1,5 km, qui comprend le paysage visible à partir de la route.

Lorsqu'il y a récolte de bois dans les zones d'encadrement visuel, il faut procéder par coupe d'assainissement, par coupe d'éclaircie jardinatoire, par coupe de jardinage, par coupe à blanc par bandes ou par trouées ou par coupe à diamètre limite, lesquelles coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage.

5.1.3. Territoires d'intérêt écologique

Territoire assujéti

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique définis au schéma d'aménagement et de développement révisé, à l'exception des territoires faisant l'objet d'un statut de protection par le gouvernement du Québec, notamment à l'égard des aires protégées.

Règle sur l'affichage

Les municipalités pour lesquelles un territoire d'intérêt écologique est présent devront prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des mesures d'affichage visant la protection et la mise en valeur du milieu et leur intégration environnementale.

5.1.4. Réserves écologiques projetées

À l'intérieur d'une réserve écologique projetée définie au schéma d'aménagement et de développement révisé, aucune construction ni aucun ouvrage ne sont autorisés. Seules la conservation intégrale du milieu et sa fréquentation, entre autres à des fins de recherche, sont autorisées.

5.2. Dispositions relatives à l'implantation en bordure du réseau routier

5.2.1. Réseau routier assujéti

Toutes les routes dont la gestion relève de la responsabilité du ministère des Transports et qui sont situées à l'extérieur des périmètres d'urbanisation des municipalités. Il s'agit des routes suivantes :

Routes nationales

- ✓ Route 170
- ✓ Route 172 dans sa partie comprise dans la municipalité de Saint-Fulgence jusqu'à la limite est de la MRC
- ✓ Route 175

Routes régionales

- ✓ Route 172 dans les limites de la municipalité de Saint-Ambroise
- ✓ Route 372
- ✓ Route 381

Routes collectrices

- ✓ Boulevard Martel
- ✓ Route du Village à Saint-Charles-de-Bourget
- ✓ Chemin Archambault entre Ville de Saguenay et Saint-Charles-de-Bourget
- ✓ Route du Valinouët
- ✓ Route Principale à Bégin
- ✓ Rue du Quai à Sainte-Rose-du-Nord

5.2.2. Autorisation préalable

Toute demande de permis de lotissement pour une opération cadastrale dont les accès éventuels (entrée privée et route locale) se feront directement à partir du réseau routier supérieur doit être accompagnée d'un avis favorable du ministère des Transports du Québec.

Toute demande de permis de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiments dont l'accès se fait ou se fera directement à partir du réseau routier supérieur doit être

accompagnée d'un avis favorable et d'un permis d'accès délivré par le ministère des Transports du Québec.

5.3. Dispositions relatives aux marges de recul des constructions par rapport au réseau routier supérieur

En bordure d'une route nationale ou régionale, la marge de recul pour tout bâtiment principal et accessoire est de 20 m par rapport à l'emprise de la route.

En bordure d'une route collectrice, la marge de recul pour tout bâtiment principal ou accessoire est de 15 m par rapport à l'emprise de la route.

5.4. Nuisances sonores associées à certaines voies de circulation

La réglementation d'urbanisme de chaque municipalité concernées par les routes nationales et régionales identifiés à la disposition 5.2.1 doit comprendre des mesures réglementaires afin que le seuil du niveau sonore établi à 55 dBa (Leq24h) par le ministère des Transports du Québec soit respecté.

Ces dispositions doivent s'appliquer aux projets de développement résidentiel, institutionnel et récréatif en bordure des voies de circulation visées.

Par ailleurs, la MRC encourage les municipalités à collaborer avec le ministère des Transports du Québec pour identifier des mesures applicables en périmètre urbain.

6. OBLIGATIONS

6.1. Obligation pour les municipalités d'adopter un règlement portant sur les conditions de délivrance des permis de construction

Chacune des municipalités de la MRC du Fjord-du-Saguenay de même que la MRC à l'égard de ses territoires non organisés doit adopter un règlement portant sur les conditions de délivrance d'un permis de construction.

Ce règlement devra prévoir qu'aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- ✓ Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- ✓ Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.
- ✓ Dans le cas où des services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.
- ✓ Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
- ✓ Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique.

Les dispositions 1, 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas aux constructions à des fins agricoles sur des terres en culture, ni aux constructions requises dans le cadre du développement du Parc national du Saguenay et du Parc national des Monts-Valin, ni aux constructions servant à des fins de refuge pour les réseaux linéaires de récréation.

Dans les territoires non organisés de même que dans les territoires municipalisés qui ne sont pas divisés en lots originaires, les dispositions 1 et 4 ne s'appliquent pas aux camps de chasse et de pêche, aux constructions aux fins de piégeage professionnel ni aux constructions reliées à l'exploitation minière et/ou forestière ou aux constructions reliées à la villégiature.

6.2. Permis autorisant une opération cadastrale

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 novembre 1982 ou à la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, lorsque celle-ci est postérieure au 30 novembre 1982, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées :

- ✓ À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain ;
- ✓ Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot original résulte de l'opération cadastrale.

6.3. Motifs de refus

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes :

✓ Le 30 novembre 1982 ou à la date du jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté, selon la plus tardive de ces dates, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ;

✓ À la date applicable en vertu du paragraphe 1, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- ✓ dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation ;
- ✓ qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 256.1 ou 256.2.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

7. ANNEXES

7.1. Annexe 1

Nombre d'unités animales du projet (A) multiplié par usage considéré (G) et multiplié par les paramètres B, C, D, E et F

L'annexe 1 comprend les annexes suivantes :

Annexe 1 A	:	Nombre d'unités animales (paramètre A)
Annexe 1 B	:	Distances de basse (paramètre B)
Annexe 1 C	:	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)
Annexe 1 D	:	Type de fumier (paramètre D)
Annexe 1 E	:	Type de projet (paramètre E)
Annexe 1 F	:	Facteur d'atténuation (paramètre F)
Annexe 1 G	:	Facteur d'usage (paramètre G)
Annexe 1 H	:	Normes de localisation
Annexe 1 I	:	Vents dominants

Annexe 1A

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

- ✓ Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- ✓ Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivalent à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches, taureaux, chevaux	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Annexe 1B

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588								
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588								
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589								
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589								
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590								
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590								
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590								
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591								
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591								
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592								
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592								
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592								
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593								
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593								
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594								
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594								
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594								
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595								
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595								
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596								
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596								
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596								
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597								
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597								
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598								
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598								
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598								
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599								
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599								
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600								
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600								
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600								
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601								
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601								

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004

DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Annexe 1C

COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C)¹

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	1,0
- veaux de lait	0,8
- veaux de grain	1,1
Visons	1,1

¹ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Annexe 1D

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme		Paramètre D
Gestion solide	Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
	Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	Bovins laitiers et de boucherie	0,8
	Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Annexe 1E

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ² jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

² A considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Annexe 1F

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F ₁
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F ₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Annexe 1G

FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe 1H

Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été. Les distances linéaires sont exprimées en mètres.

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <i>Note 3</i>	Nombre total d'unités animales <i>Note 4</i>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé <i>Note 5</i>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales	Nombre total d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposé	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1 125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1 350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/ua	1,5/ua		126-250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251-375	1 350	900		≥ 480	3/ua	2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1 125	750		161-320	900	600
									321-480	1 125	750	

Voir notes page suivante

Annexe 1H

Note 3 : Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

Note 4 : La quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

Note 5 : Exposé : Qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 m des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.

Annexe 1I

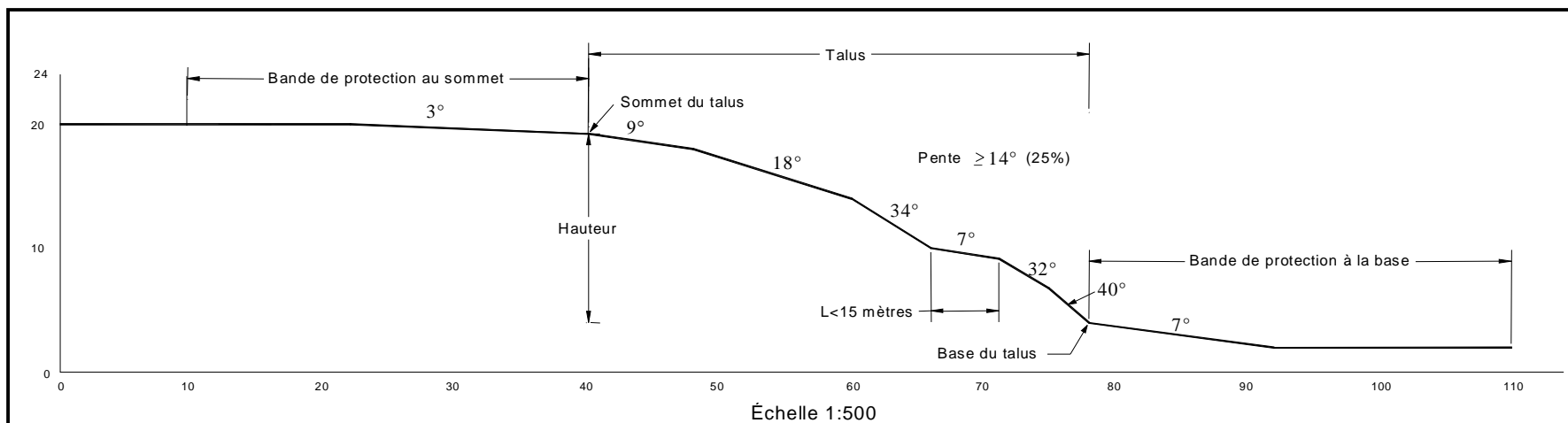
Moyenne mensuelle des vents de mai à octobre mesurée à la station météorologique de Bagotville A entre 1998 et 2002 (5 ans)

MOYENNE MENSUELLE EN POURCENTAGE 1998-2002							Moyenne de juin à août pour la période de 1998 à 2002	
Direction	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Direction	Pourcentage
W	27,1	34,0	36,8	35,5	34,0	41,3	W	35,4
E	45,8	38,0	29,7	30,3	40,7	33,5	E	32,7
WNW	9,0	8,0	11,0	11,6	8,7	11,6	WNW	10,2
SE	1,9	6,0	4,5	2,6	2,0	1,9	SE	4,4
ESE	3,2	2,7	7,1	1,9	2,7	3,2	ESE	3,9
N	0,6	4,7	2,6	4,5	3,3	1,3	N	3,9
SW	2,6	1,3	2,6	6,5	4,0	1,9	SW	3,5
SSW	0,6	1,3	0,6	3,9	0,7	0,6	SSW	1,9
NW	3,9	2,7	0,6	1,3	1,3	3,2	NW	1,5
ENE	2,6	0,7	2,6	0,6	1,3	0,0	ENE	1,3
S	0,0	0,0	0,6	0,6	0,7	0,6	S	0,4
NNW	2,6	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6	NNW	0,2
NNE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,7	0,0	NNE	0,2
WSW	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	WSW	0,2
NE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	NE	0,2
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	Total	100,0

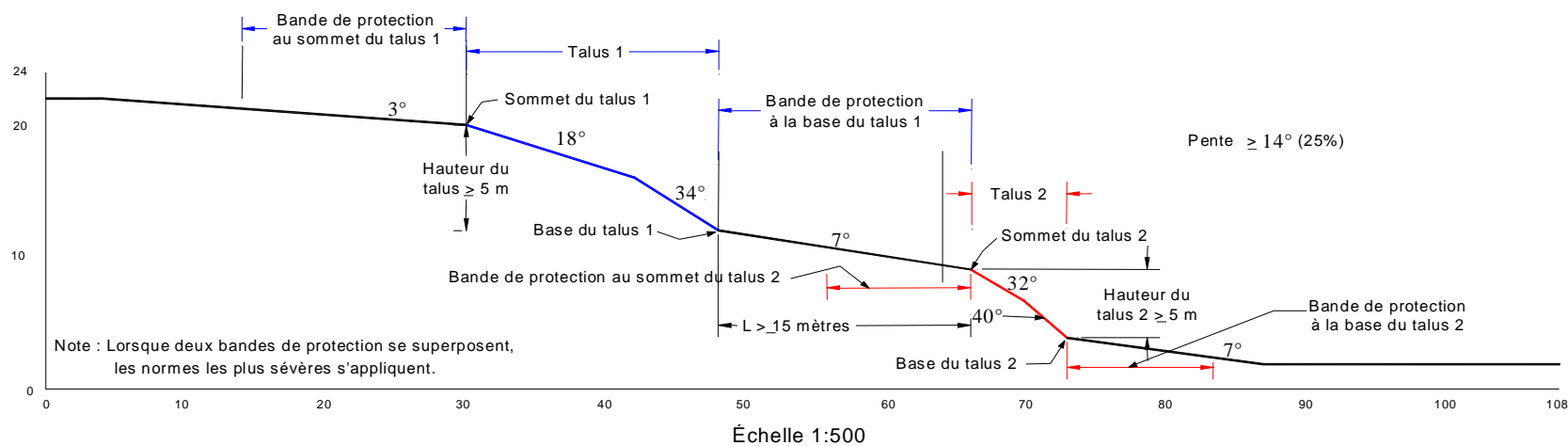
Source : Environnement Canada, *Sommaires météorologiques mensuels de 1998 à 2002*, Station météorologique de Bagotville A.

7.2. Annexe 2

CROQUIS D'UN TALUS



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$) mètres)



Note : Lorsque deux bandes de protection se superposent, les normes les plus sévères s'appliquent.

Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$) mètres)

7.3. Annexe 3

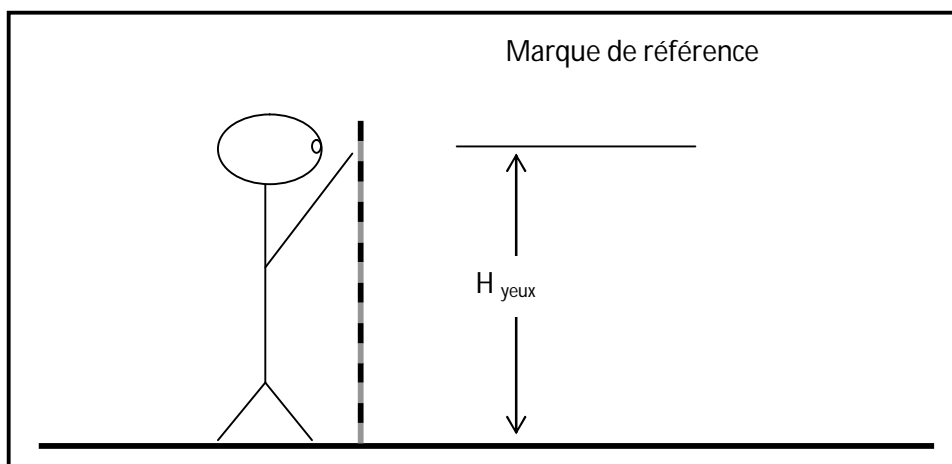
PRÉPARATION DU PIQUET DE REPÈRE

Les étapes sont :

- ✓ Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence.

Pour ce faire :

- ✓ Plantez le piquet dans le sol de manière à ce qu'il demeure vertical.
- ✓ Faites un trait sur le piquet à ras le sol.
- ✓ En position debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.
- ✓ À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre les deux traits, ce sera la hauteur H_{yeux} .
- ✓ Graduez le piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.



Préparation d'un piquet de repère

7.4. Annexe 4

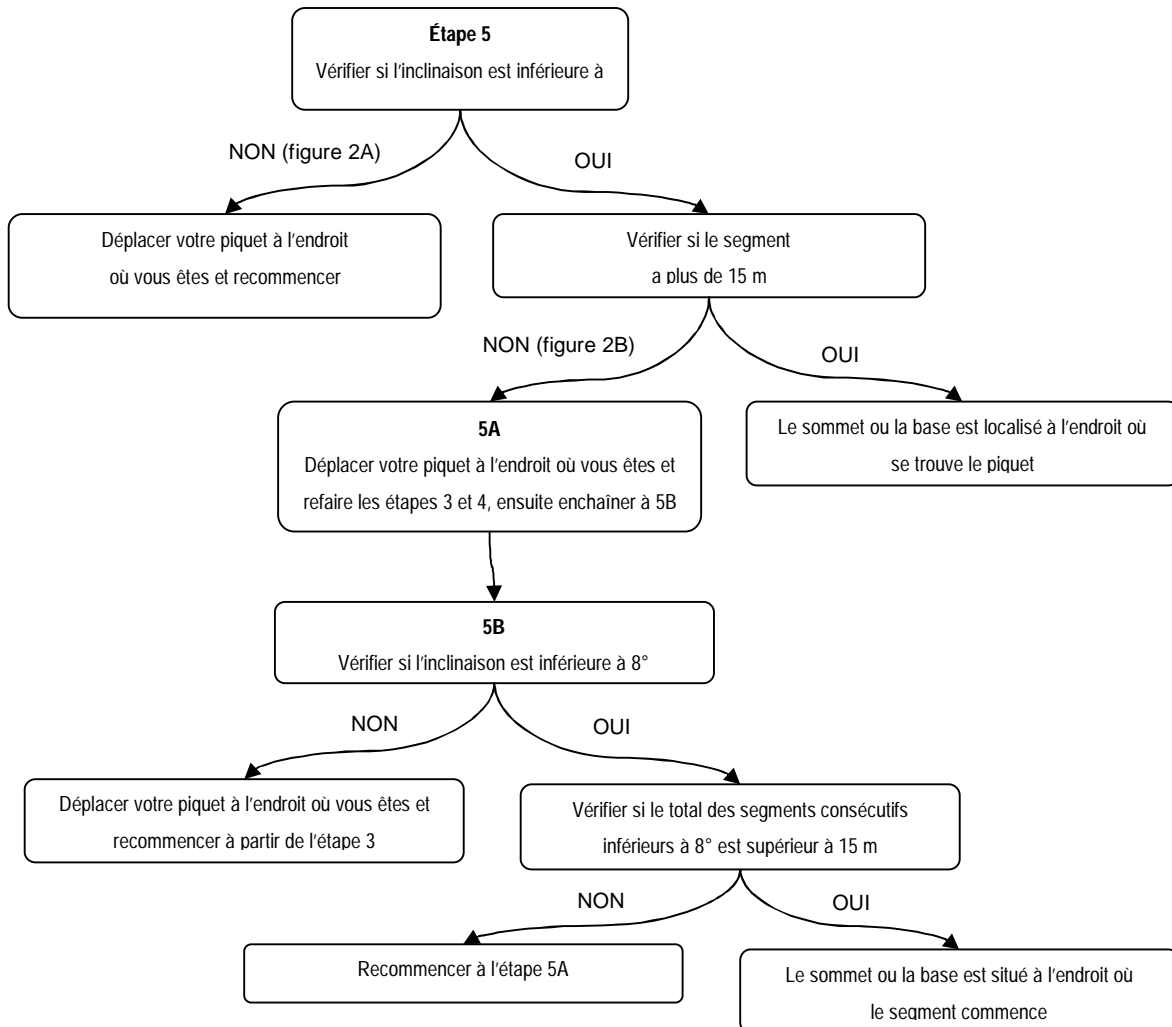
DÉTERMINATION DU SOMMET ET DE LA BASE D'UN TALUS

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Ils peuvent être déterminés par arpentage ou par une visite sur le terrain.

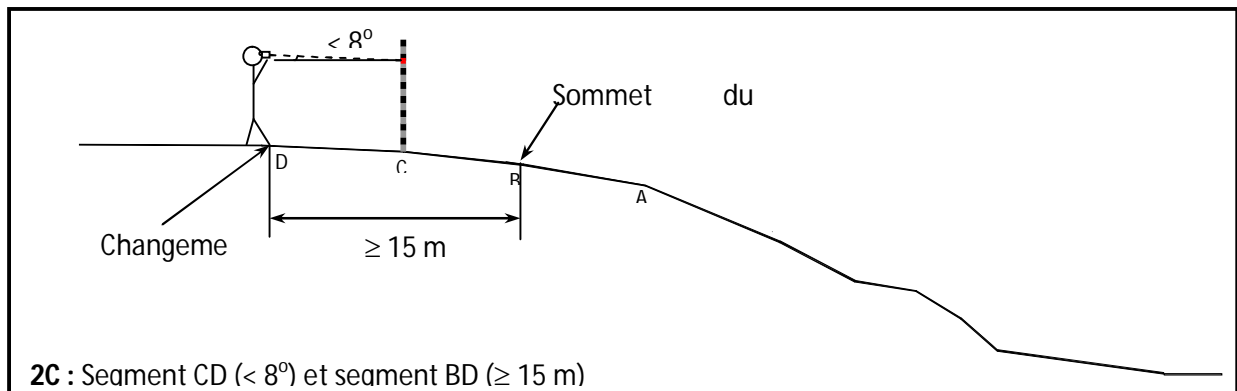
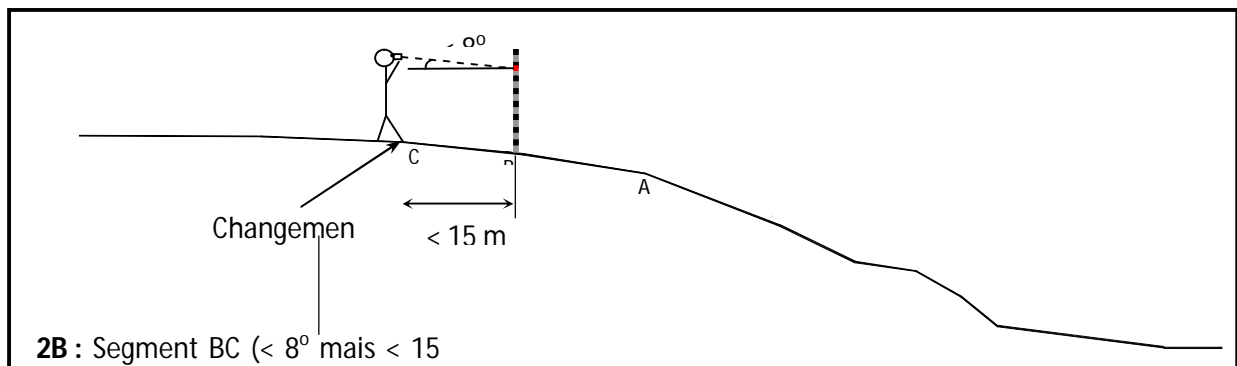
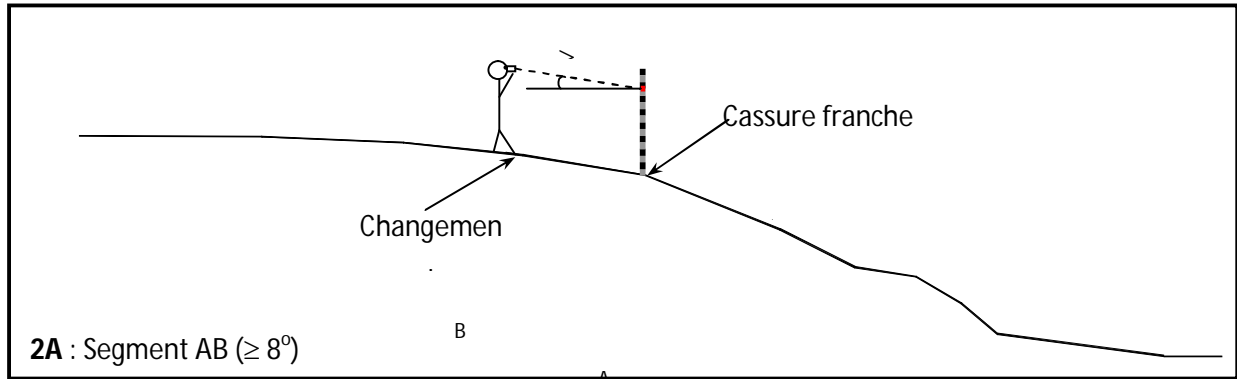
Les étapes sont :

- ✓ Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue.
- ✓ Mettez le piquet où il y a une cassure de pente franche (visible à l'œil) (figure 2A).
- ✓ À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente.
- ✓ Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence (H_{yeux}) sur le piquet.

Suivez les étapes de l'organigramme suivant :



ANNEXE 4 (SUITE)



7.5. Annexe 5

DÉTERMINATION DE LA HAUTEUR DU TALUS

Les étapes sont :

- ✓ Avec l'Annexe C, vous avez déterminé le sommet et la base du talus.
- ✓ Placez le piquet gradué au sommet du talus.
- ✓ À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontal (0°) vers la pente (figure 3). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.).
- ✓ Déplacez-vous jusqu'au repère choisi (les pieds doivent être sur celui-ci), représentant 1 fois (n_1) la hauteur.
- ✓ Fixez à nouveau un repère visuel à 0° dans la pente à l'aide d'un clinomètre.
- ✓ Déplacez-vous jusqu'au second repère (les pieds doivent être sur celui-ci), représentant 2 fois (n_2) la hauteur.
- ✓ Continuez ainsi jusqu'au sommet. (Il se peut que vous n'avez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, voir étape 8.)
- ✓ Faites une dernière visée horizontale (0°) sur le piquet gradué.
- ✓ Notez le nombre de hauteurs effectuées ($N = n_1 + n_2 + n_3$), même celles incomplètes.
- ✓ Notez la mesure inscrite lue sur le piquet gradué : ce sera « H_p ».

Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteurs (N) et multipliez-le par la mesure H_{yeux} mesurée à l'Annexe 2B, puis en soustraire la mesure H_p lue à l'étape 10.

$$H_{\text{talus}} = (H_{\text{yeux}} \times N) - H_p$$

